



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION SPORTIVE VILLEURBANAISE EST BASKET LYONNAIS (ASVEL) – BASKET

(Métropole de Lyon)

Exercices 2018/2019 à 2022/2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 3 septembre 2024

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail 2024, au contrôle de l'Association Sportive Villeurbanaise Est Lyonnais (ASVEL) – Basket pour les exercices 2018/2019 à 2022/2023, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 3 janvier 2024, adressée à M. Pierre Grall, président de l'association. Envoyée au siège de l'association, le président a indiqué ne pas l'avoir reçue. Une nouvelle lettre d'ouverture du contrôle lui a été envoyée au siège de la SAS ASVEL Basket le 19 janvier 2024.

Le contrôle a porté sur les thèmes définis par l'enquête nationale menée par la formation inter-juridictions commune à la Cour des comptes et à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'accès des jeunes au sport. De plus, le contrôle a porté sur les points suivants : la gouvernance, l'activité de l'association, la gestion des ressources humaines, les financements, la fiabilité des comptes et l'équilibre financier.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 al.1 du code des juridictions financières a eu lieu le 3 mai 2024 avec M. Pierre Grall.

La chambre lors de sa séance du 4 juin 2024 a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été notifiées le 21 juin au président de l'association. Neuf extraits ont été adressés à des tiers mis en cause. Aucune audition n'a été demandée.

La chambre a arrêté lors de sa séance du 3 septembre 2024, les observations définitives figurant ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SYNTHÈSE | 6 |
| RECOMMANDATIONS | 9 |
| INTRODUCTION | 10 |
| 1 LE CLUB ASVEL BASKET | 11 |
| 1.1 Un club de basket-ball professionnel | 11 |
| 1.1.1 Un club tourné vers la compétition et le haut niveau | 11 |
| 1.1.2 L'arrivée de William Anthony Parker en 2009 | 11 |
| 1.1.3 Les trois volets du projet associatif | 12 |
| 1.2 Une association implantée à Villeurbanne | 13 |
| 1.2.1 Une association « locomotive du basket-ball » au sein du territoire..... | 13 |
| 1.2.2 Les relations avec les collectivités locales | 13 |
| 1.3 Une association « support » du club sportif | 15 |
| 1.3.1 La séparation du club sportif en deux structures liées | 15 |
| 1.3.2 La participation de l'association aux instances de gouvernance de la société | 16 |
| 1.3.3 La convention conclue entre l'association et la société | 18 |
| 2 UNE GOUVERNANCE ENTACHÉE DE DYSFONCTIONNEMENTS..... | 20 |
| 2.1 Les statuts de l'association | 20 |
| 2.1.1 Des statuts non règlementaires remettant en cause l'agrément de l'association..... | 20 |
| 2.1.2 Une répartition des compétences insuffisamment précisée dans les statuts et non respectée dans la pratique..... | 22 |
| 2.2 Les membres de l'association..... | 22 |
| 2.3 L'assemblée générale | 23 |
| 2.3.1 Une composition restrictive de l'assemblée générale | 23 |
| 2.3.2 Des conditions de réunion et de vote de l'assemblée problématiques | 23 |
| 2.3.3 Une assemblée générale insuffisamment informée | 24 |
| 2.4 Le conseil d'administration | 24 |
| 2.4.1 Un renouvellement des membres non conforme aux dispositions législatives et règlementaires | 24 |
| 2.4.2 Un fonctionnement à améliorer | 25 |
| 2.4.3 Une fréquence de réunion insuffisante..... | 25 |
| 2.4.4 Depuis septembre 2018, un dirigeant prestataire d'ACA Gestion, filiale de la société sportive | 26 |
| 2.5 Un bureau qui ne se réunit pas | 27 |
| 2.6 Un comité de pilotage et des commissions informelles depuis 2019..... | 27 |
| 2.7 Le non-respect des obligations faites aux associations en matière de communication | 28 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.7.1 Une absence de déclaration des changements organisationnels à la préfecture..... | 28 |
| 2.7.2 Le non-respect de l'obligation de publier les comptes annuels de l'association..... | 28 |
| 3 UN DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ LIÉ AU CENTRE DE FORMATION ET A LA SECTION ADAPTÉE | 29 |
| 3.1 Une pratique sportive tournée vers la compétition et le haut niveau | 29 |
| 3.1.1 Un nombre de licenciés FFBB en croissance..... | 29 |
| 3.1.2 Des licenciés de la métropole de Lyon mais peu de Villeurbannais parmi les 15-25 ans | 31 |
| 3.1.3 L'encadrement des équipes | 32 |
| 3.1.4 Les gymnases villeurbannais utilisés | 33 |
| 3.2 Le centre de formation | 33 |
| 3.2.1 L'effectif du centre de formation | 34 |
| 3.2.2 L'hébergement du centre de formation | 38 |
| 3.2.3 La scolarité des stagiaires..... | 41 |
| 3.2.4 L'encadrement sportif et le suivi médical | 41 |
| 3.2.5 Le coût du centre de formation | 42 |
| 3.3 Le programme ASVEL Citoyen..... | 45 |
| 3.3.1 Le développement de la section basket adapté depuis 2018 | 45 |
| 3.3.2 Une action « basket école » déléguée à un prestataire | 46 |
| 3.3.3 L'achat de places à la SAS ASVEL Basket | 46 |
| 4 UNE ORGANISATION ET UN FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION À RENFORCER | 47 |
| 4.1 Les salariés de l'association | 47 |
| 4.1.1 Les salariés administratifs, intendants et entraîneurs | 47 |
| 4.1.2 Les salariés sportifs : les joueurs aspirants et stagiaires..... | 49 |
| 4.2 Une organisation fragile de l'association | 51 |
| 4.2.1 Un pôle administratif à renforcer rapidement | 51 |
| 4.2.2 Une organisation comptable et budgétaire qui repose sur la société sportive | 52 |
| 4.3 Un fonctionnement à améliorer | 52 |
| 4.3.1 Le contrôle des défraiements..... | 52 |
| 4.3.2 Le versement d'indemnités d'accompagnement | 53 |
| 4.3.3 Une gestion des documents et archives défaillante | 54 |
| 4.3.4 Le non-respect des règles en matière de protection des données personnelles | 55 |
| 4.3.5 L'absence de respect des règles de la commande publique entre 2018 et 2020 | 56 |
| 5 UNE FIABILITÉ DES COMPTES PERFECTIBLE..... | 56 |
| 5.1 Une qualité comptable à améliorer..... | 57 |
| 5.1.1 La mauvaise imputation de produits et charges : l'absence d'utilisation du plan comptable des associations | 57 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.1.2 L'absence de provision pour risques et charges..... | 58 |
| 5.1.3 Une méconnaissance de ses biens | 58 |
| 5.1.4 La transposition comptable des relations financières avec la société sportive | 59 |
| 5.1.5 La comptabilisation de la subvention régionale depuis 2020/2021 | 60 |
| 5.2 Le manque d'information financière et comptable | 60 |
| 5.2.1 La présentation de l'association | 60 |
| 5.2.2 Les concours publics et les subventions reçues | 61 |
| 5.2.3 La valorisation des contributions volontaires en nature..... | 61 |
| 5.2.4 Les honoraires du commissaire aux comptes | 61 |
| 6 UN ÉQUILIBRE FINANCIER DÉPENDANT DE LA SOCIÉTÉ SPORTIVE..... | 62 |
| 6.1 Un compte de résultat équilibré grâce à la société sportive | 62 |
| 6.1.1 Des charges en forte progression liée au triplement du coût du centre de formation sur la période..... | 62 |
| 6.1.2 Des produits qui suivent la progression des charges..... | 63 |
| 6.1.3 Un équilibre financier garanti par la subvention d'équilibre | 65 |
| 6.2 Un bilan en baisse..... | 66 |
| 6.2.1 Un patrimoine en réduction..... | 66 |
| 6.2.2 Un faible actif immobilisé..... | 66 |
| 6.2.3 Une structure de passif reposant sur les flux avec la SAS | 67 |
| 6.2.4 Une trésorerie précaire | 68 |
| ANNEXES..... | 70 |
| Annexe n° 1. Les résultats sportifs de l'association..... | 71 |
| Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe | 72 |
| Annexe n° 3. La gouvernance de l'association | 73 |
| Annexe n° 4. L'agrément d'un centre de formation de basket-ball | 74 |
| Annexe n° 5. La pratique sportive..... | 75 |
| Annexe n° 6. Le budget du centre de formation | 76 |
| Annexe n° 7. L'équilibre financier de l'association..... | 79 |

SYNTHÈSE

L'association ASVEL Basket est une association loi de 1901. Elle s'occupe de la partie amateur du club ASVEL Basket alors que la partie professionnelle est confiée à une société par actions simplifiées (SAS). Leurs relations sont fixées par convention.

Un club historique tourné vers la compétition et le haut niveau

L'association ASVEL Basket fut créée en 1992 suite à la liquidation judiciaire d'une précédente association. Son objet est la pratique du basket-ball sous toutes ses formes et en direction de toutes personnes, y compris en situation de handicap mental ou psychique. En effet depuis 2018/2019, et formellement depuis la révision de ses statuts en 2021, l'association propose à des personnes porteuses de troubles autistiques des entraînements de basket-ball et un accompagnement par le sport.

L'objectif principal de l'association reste toutefois de « *permettre l'accès au plus haut niveau du basket français et européen* », par le développement de son centre de formation, tout en assurant à des joueurs d'autres niveaux de pratique. Alors que le club ASVEL Basket est connu pour les résultats de son équipe professionnelle (actuellement la plus titrée de France et évoluant en Euroligue), la partie amateur a également de bons, voire très bons, résultats aux niveaux départemental, régional et national.

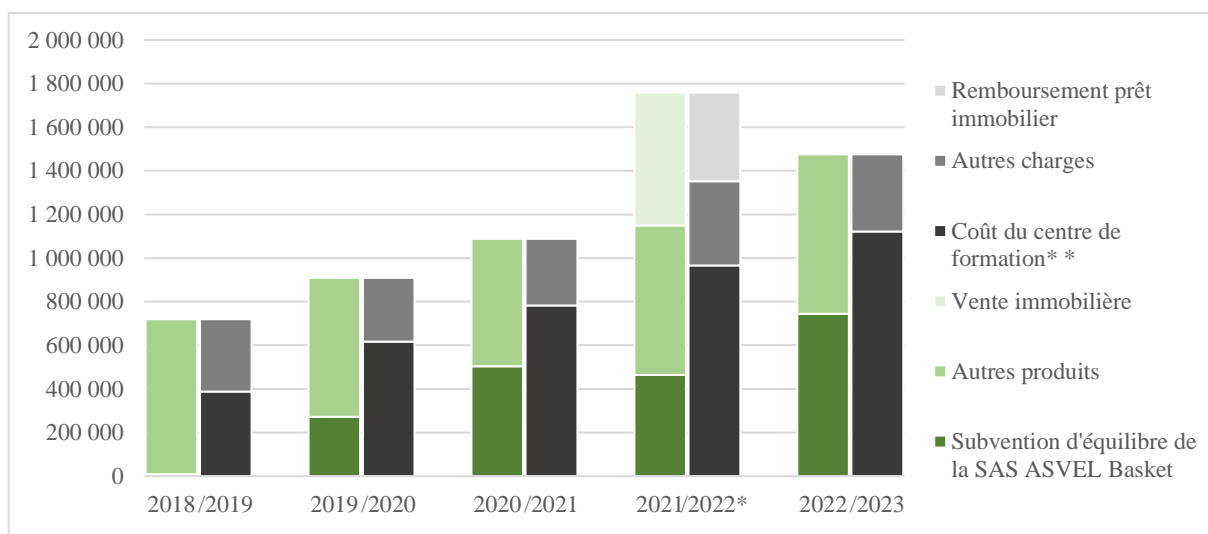
Dans ce contexte, les résultats sportifs sont la priorité de l'association, contrairement par exemple à la vie associative, malgré les tentatives du nouveau président d'inclure davantage les joueurs et leurs parents avec la création d'un comité de pilotage et de plusieurs commissions en 2019.

Un triplement du coût du centre de formation, rendant l'association dépendante financièrement de la société sportive

Historiquement hébergés à la Maison Verte, scolarisés dans les établissements scolaires publics à proximité et pratiquant le basket-ball dans les gymnases de la commune de Villeurbanne, les joueurs du centre de formation sont depuis 2019/2020 hébergés à la Tony Parker Adequat Academy (TPAA). Ce lieu unique, situé à Lyon et géré par la société ACA Gestion, regroupe scolarité, pratique sportive, hébergement et restauration. Si les conditions de formation des joueurs sont bonnes, le coût annuel du centre de formation a triplé depuis son déménagement et atteint plus d'un million d'euros en 2022/2023. Concomitamment, le coût annuel d'un joueur au centre de formation a doublé entre 2018/2019 (20 000 €) et 2022/2023 (40 000 €), sans qu'il ne soit possible de mesurer une amélioration sur le plan sportif.

Parallèlement, la subvention d'équilibre prévue dans le cadre de la convention avec la SAS ASVEL Basket a augmenté. En effet, l'association n'est pas en mesure de dégager suffisamment de recettes et ses fonds propres, à la fin de l'exercice, sont faibles, ce qui la rend de plus en plus dépendante, *a minima* financièrement, de la société sportive.

Graphique n° 1 : Budget de l'association ASVEL Basket



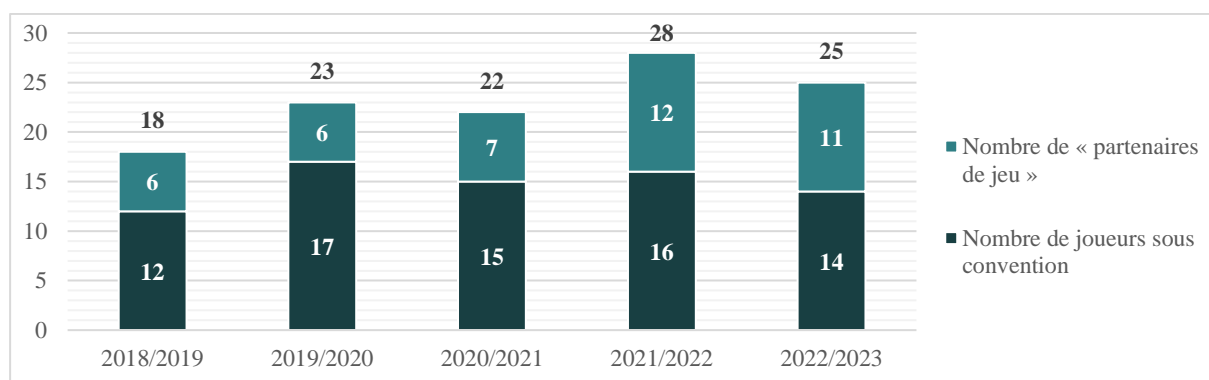
* La saison 2021/2022 se caractérise par une vente immobilière (600 000€) et le remboursement concomitant du prêt immobilier restant (400 000 €).

** Coût du centre de formation selon les rapports d'activité transmis à la Métropole de Lyon (cf 3.2.5).

Source : données association, retraitement CRC

Le centre de formation accueille des joueurs sous convention et des « partenaires d'entraînement », sans les différencier dans le listing de l'association. Ces derniers, n'ayant aucun statut, échappent au contrôle de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), alors que leur nombre est croissant ces dernières années. Il est nécessaire de limiter le nombre de partenaires d'entraînement à un niveau raisonnable afin de garantir de bonnes conditions de formation pour le nombre de joueurs prévu dans le cahier des charges de la FFBB (21 au maximum).

Graphique n° 2 : Joueurs sous convention et « partenaires d'entraînement » du centre de formation



Source : fichier des licenciés, retraitement CRC

Des dispositions législatives et réglementaires non respectées en matière de gouvernance et de fonctionnement de l'association

La gouvernance de l'association est marquée par plusieurs dysfonctionnements. Ses statuts ne respectent pas les dispositions du code du sport en matière de gouvernance démocratique et de transparence de la gestion. La répartition des compétences entre les instances de gouvernance n'est pas respectée, ce qui conduit à des irrégularités en matière de gestion (par exemple, la vente de la Maison verte réalisée par le conseil d'administration au lieu de l'assemblée générale). Le fonctionnement de ces instances mériterait d'être revu : alors que le bureau, défini dans les statuts, est inexistant, le comité de pilotage, instance informelle, semble prendre les véritables décisions.

Par ailleurs, l'association ne respecte pas ses obligations en matière de déclaration à la préfecture (par exemple lors d'un changement de dirigeant) et de transparence de la gestion (absence de dépôt de ses comptes annuels au journal officiel des associations).

Ces manques illustrent une organisation administrative de l'association défailante car sous-dimensionnée. La concentration de la gestion autour de bénévoles fragilise la structure et fait courir des risques, en particulier de perte d'informations, si ces personnes quittent l'association, comme ce fut le cas sur la période.

La gestion des documents et des archives est lacunaire. A titre d'illustration, il existe des divergences entre les données concernant le nombre de joueurs du centre de formation dont l'association dispose, celles qu'elle transmet à la FFBB ou aux collectivités locales contributrices. En raison de cette désorganisation, l'association est incapable de transmettre les documents demandés en temps et en heure, que ce soit à des organismes publics (collectivités locales, URSSAF, DRAJES) ou à la FFBB. Cela se traduit par la non perception du solde des subventions régionales (car non demandées par l'association) pour un montant de 137 000 € sur la période mais également le risque d'être sanctionnée financièrement ou de se voir retirer l'agrément du centre de formation.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Modifier les statuts sur la représentation de l'association au sein des instances dirigeantes de la société sportive, afin de respecter le code du sport et de lever les contradictions existantes entre les deux documents et au sein même des statuts.

Recommandation n° 2. Préciser, dans la convention conclue entre l'association et la société sportive, laquelle des deux structures est en charge des missions d'intérêt général et les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre.

Recommandation n° 3. Introduire dans les statuts les dispositions de l'article R121-3 du Code du sport relatives à la transparence de la gestion et au fonctionnement démocratique.

Recommandation n° 4. Préciser les compétences de chacune des instances de gouvernance dans ses statuts et respecter cette répartition.

Recommandation n° 5. Étudier une possible fusion du comité de pilotage avec le bureau.

Recommandation n° 6. Respecter la loi du 1^{er} juillet 1901 en matière de déclaration à la préfecture.

Recommandation n° 7. Tenir des dossiers complets des joueurs du centre de formation comprenant notamment la convention de formation signée et datée.

Recommandation n° 8. Assurer le suivi des joueurs formés dans son centre de formation conformément au cahier des charges de la FFBB.

Recommandation n° 9. Renforcer l'organisation administrative de l'association.

Recommandation n° 10. Formaliser les règles de défraiement en précisant les dépenses éligibles, les bénéficiaires et les justificatifs exigés.

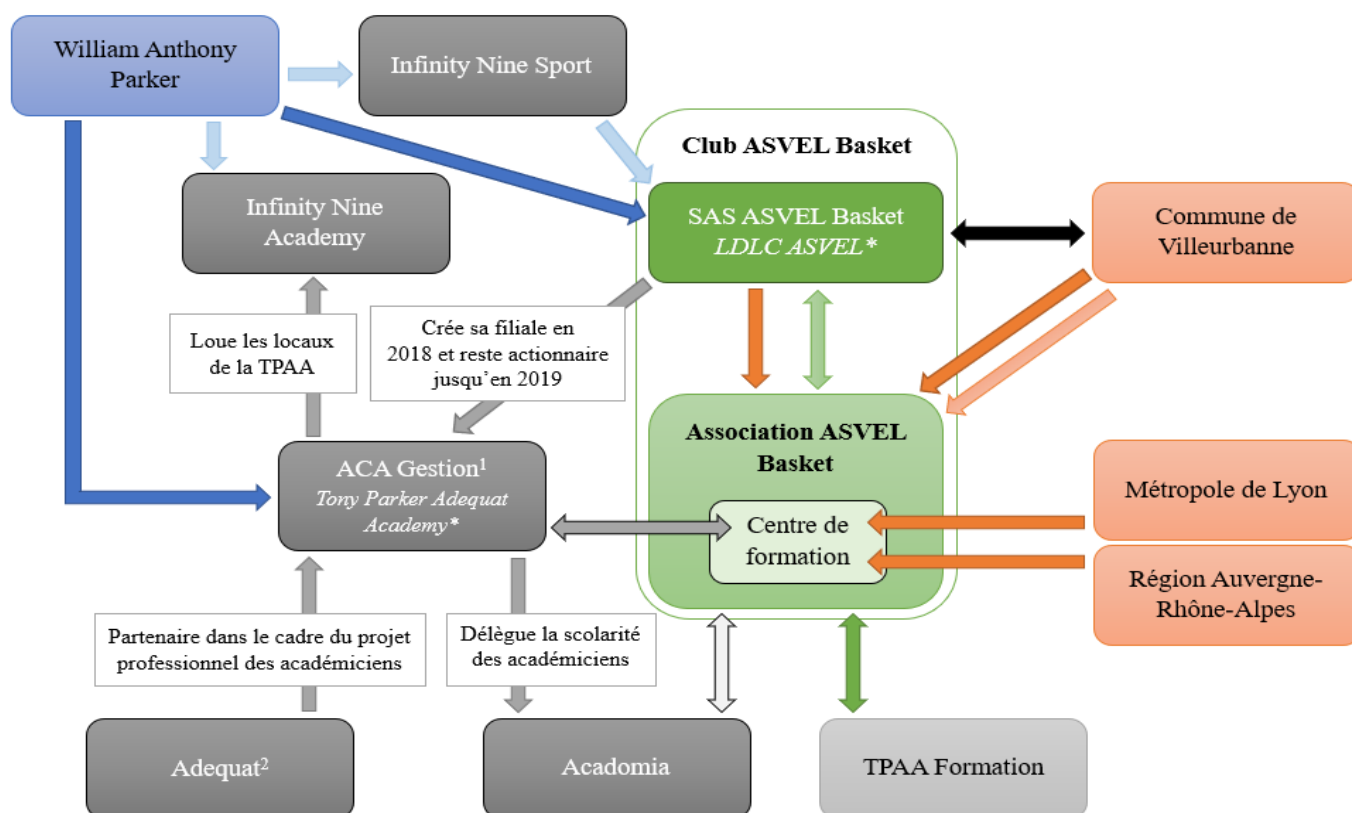
Recommandation n° 11. Formaliser la procédure d'indemnisation des accompagnateurs en précisant les critères d'attribution et le mode de calcul.

Recommandation n° 12. Respecter dès le prochain exercice le règlement de l'autorité de normes comptables n°2018-06 applicable aux associations.

INTRODUCTION

L'Association Sportive Villeurbanaise Est Lyonnais (ASVEL) Basket est une association loi de 1901 créée en 1992. Elle est l'association support du club de basket-ball du même nom situé à Villeurbanne.

Schéma n° 1 : L'association ASVEL Basket et ses principaux partenaires



Légende

| | | | |
|---|----------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------|
| * | Nom commercial de la société | → | Flux financiers (subvention) |
| ■ | Société privée | → | Avantages en nature (salles, équipement) |
| ■ | Collectivité locale | ↔ | Prestation de service (hébergement, restauration, scolarité) |
| ■ | Association | ↔ | Prestation de service (soutien scolaire) |
| → | Président de la structure | ↔ | Mise à disposition de salariés sans refacturation |
| → | Actionnaire majoritaire de la structure | ↔ | Conventions d'apprentissage (entraîneurs apprentis) |
| ↔ | Mise à disposition de l'Astroballe contre une redevance d'occupation | | |

¹ La société ACA Gestion a pour objet principal la formation et la préparation de sportifs mineurs et majeurs et leur accompagnement scolaire, universitaire et professionnel.

² La société Adéquat accompagne les académiciens dans la découverte du monde professionnel et leur garantit un avenir professionnel.

Source : CRC

1 LE CLUB ASVEL BASKET

1.1 Un club de basket-ball professionnel

Le club omnisport Association sportive de Villeurbanne Eveil lyonnais (ASVEL) fut créé en 1948 à la suite de la fusion de l'Association Sportive Villeurbanne et du club de basket-ball Eveil lyonnais.

Si à l'origine, le basket-ball est une section du club omnisport, elle devient autonome le 12 mars 1974 avec la création de l'Association Sportive Villeurbannaise Eveil Lyonnais Basket Ball. Déclarée en liquidation judiciaire en 1992, le club actuel ASVEL Basket fut créé la même année.

1.1.1 Un club tourné vers la compétition et le haut niveau

Le club ASVEL Basket est le plus titré de l'histoire du basket français. Il a gagné vingt-une fois le Championnat de France, dix fois la coupe de France et deux fois la Leaders Cup. Actuellement, l'équipe professionnelle évolue en première division du championnat national et depuis 2019 en Euroligue.

Les équipes du centre de formation (U18 et U21) font également partie des meilleures dans leur catégorie respective. En 2021/2022, elles ont remporté le titre de champion de France. Enfin, les U15 évoluent au niveau national (Elite) et ont remporté leur championnat en 2022/2023 (cf. Annexe n° 1).

1.1.2 L'arrivée de William Anthony Parker en 2009

William Anthony Parker, plus connu sous le nom de Tony Parker, devient actionnaire minoritaire de la société sportive en 2009 puis actionnaire majoritaire et président de celle-ci en 2014¹. Les ambitions du club sportif sont renouvelées :

- l'évolution en Euroligue de l'équipe professionnelle, nécessitant notamment une salle d'une capacité d'accueil de minimum 10 000 places ;
- l'hébergement du centre de formation à la Tony Parker Adequat Academy (TPAA), dont la construction débute en juin 2018 ;
- la création d'un club « mixte », qui se traduit, d'une part, par un projet de fusion avec l'association ASVEL Villeurbanne Basket Féminin (ASVEL VBF) non abouti et d'autre part, par l'acquisition par W.A. Parker du club FC Lyon Basket féminin en 2017, renommé depuis « Lyon ASVEL féminin ».

¹ Via sa société SAS Infinity Nine Sports.

En 2018/2019, le club a conclu un partenariat de « naming »² pour 10 ans avec le groupe LDLC, son partenaire majeur. Pour l'équipe professionnelle, couleurs, nom et logo sont modifiés. La même saison, un partenariat avec l'Olympique Lyonnais est mis en place.

L'abandon du projet de fusion-absorption avec l'ASVEL Villeurbanne Basket Féminin en 2019

Fin 2018, un projet de fusion-absorption de l'association ASVEL Villeurbanne Basket Féminin (ASVEL VBF) au sein de l'ASVEL Basket a été élaboré et présenté en assemblée générale. Sous l'impulsion de la ville de Villeurbanne, le futur club mixte « ASVEL VILLEURBANNE BASKET » devait permettre de mutualiser les services administratifs et comptables, ainsi qu'assurer une gestion cohérente des besoins en matériel, créneaux, entraîneurs et bénévoles. Avec 550 licenciés, cette association aurait été une des plus importantes de la région.

Au printemps 2019, le conseil d'administration de l'ASVEL Basket a donné son accord au projet de fusion-absorption, et tout pouvoir à son président pour procéder à toutes opérations nécessaires à la réalisation définitive du projet. A la même date, le comité directeur de l'association ASVEL VBF s'est réuni et a également approuvé le projet de fusion.

Toutefois, suite à la démission du président de l'association ASVEL VBF en avril 2019, le conseil d'administration de l'ASVEL Basket a pris acte de l'impossibilité de poursuivre le processus de fusion engagé. Le projet de fusion a donc été abandonné.

1.1.3 Les trois volets du projet associatif

Le développement stratégique de l'association est défini par le projet du club. Lors de l'assemblée générale du 16 décembre 2019, le président en a présenté les grandes lignes, évoquant la structuration de l'administration du club, la création d'un comité de pilotage et les trois objectifs suivants :

- « *permettre l'accès au plus haut niveau du basket français et européen* », en intégrant un maximum de jeunes du centre de formation dans l'équipe professionnelle, ce qui implique de réorienter l'ensemble de la filière de formation ;
- permettre une pratique éducative du basket, en proposant aux jeunes, des équipes de tout niveau, notamment dans les championnats départementaux et régionaux ;
- permettre une pratique citoyenne, dans le cadre du programme sociétal « ASVEL Citoyen », qui propose des actions en faveur de l'inclusion et du soin (section basket adapté, convention Léon Berrard, Hôpital Femmes Mères Enfants), de l'insertion sociale (Génération 2024, liens avec les clubs de la région, actions communes avec la métropole de Lyon et la ville de Villeurbanne) et de la protection de l'environnement (empreinte carbone des déplacements, consommation énergie-nourriture-eau, green week).

² « Naming » (ou « parrainage ») : technique par laquelle une entreprise ou plus généralement une organisation acquiert, en échange d'une contrepartie financière, le droit de donner son nom ou celui d'une de ses marques à un équipement, un lieu ou à un événement en vue d'atteindre des objectifs de communication marketing.

1.2 Une association implantée à Villeurbanne

1.2.1 Une association « locomotive du basket-ball » au sein du territoire

L'association ASVEL Basket occupe une place centrale au sein du territoire et du réseau des clubs de basket-ball avec lesquels des échanges ont lieu (séances de détection, échanges et formation d'éducateurs, sessions d'arbitrage³, prêt de joueurs à des clubs amateurs de la métropole).

Une entente entre les clubs de basket de la commune de Villeurbanne⁴ conduit d'ailleurs à ne conserver au sein de l'ASVEL Basket que les jeunes en capacité de jouer en championnats, la pratique du sport amateur et du sport « loisirs » étant assurée par les autres clubs. Cette politique est soutenue par la commune qui met en avant les retombées positives des victoires de l'ASVEL Basket pour le territoire, par exemple en termes de nombre de licenciés (1 500 licenciés à la FFBB en 2023/2024⁵).

Par ailleurs, l'association a conclu un partenariat depuis 2021 avec le club de basket LyonSO. Il répond au besoin de l'ASVEL Basket de trouver un débouché pour les joueurs de son centre de formation, dont la majorité n'a pas un niveau suffisant pour intégrer l'équipe professionnelle. Dans ce cadre sont prévus des mises en place de contenus techniques communs et un partage de créneaux d'entraînement à la Tony Parker Adéquat Academy et la Canopée, complexe sportif de LyonSO.

De plus, le club ASVEL Basket accompagne LyonSO dans son développement structurel, sa gestion financière, ses relations contractuelles et son développement marketing, commercial et ticketing. Ainsi un des entraîneurs du club a été prêté à LyonSO en 2021/2022 pour faire le lien entre les clubs et participer à la formation de quatre joueurs de l'ASVEL Basket prêtés à LyonSO.

1.2.2 Les relations avec les collectivités locales

1.2.2.1 La commune de Villeurbanne

La commune de Villeurbanne est depuis longtemps impliquée dans le développement de la pratique du basket-ball sur son territoire. Dans les conventions annuelles, la commune demande aux clubs de participer aux manifestations et actions organisées par la ville (Biennale des Associations, Foulées de Villeurbanne, démarche sport santé, etc...). Ils doivent également développer des actions et événements ouverts à tous, et participer à des actions EPS Basket dans les écoles primaires de la ville. A ce volet social, s'ajoute des objectifs institutionnels et sportifs communs à l'ensemble des associations sportives subventionnées par la commune de Villeurbanne, comme l'a indiqué cette dernière au cours de l'instruction.

³ Une formation de 12h en collaboration avec l'ASVEL VBF.

⁴ ASVEL Basket, Basket Charpenne Croix-Luizet (BCCL), ASVEL Villeurbanne Basket Féminin (ASVEL VBF), AS Buers Basket, ALAP Basket.

⁵ La ligue régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de basket-ball compte, en 2023/2024, plus de 84 000 licenciés. Il s'agit de la ligue la plus importante du territoire français.

La convention d'objectifs annuel liant l'association ASVEL Basket à la commune de Villeurbanne depuis la saison 2019/2020⁶ reprend ces trois volets. Elle conditionne le versement d'une subvention de fonctionnement, d'un montant annuel de 282 494 €, à l'atteinte de ces objectifs et à la production de documents déterminés⁷.

L'audit réalisé en 2019⁸, remarquait que les objectifs arrêtés par la convention n'étaient « ni quantifiés ni détaillés » et que « le club était dans l'incapacité de justifier à ce jour de l'utilisation de la subvention versée au titre des missions d'intérêt général ». Les mêmes remarques peuvent être faites au sujet des conventions d'objectifs passées depuis les saisons 2019/2020, ce qu'a admis la commune qui a déclaré s'attacher au qualitatif, lors des réunions annuelles d'évaluation de la convention. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune de Villeurbanne a toutefois indiqué que la Ville avait entrepris de revoir la formulation des objectifs fixés aux associations sportives dans le cadre des conventions et que l'évaluation annuelle de ces conventions faisaient désormais l'objet d'un compte-rendu formalisé.

Au cours de l'instruction, l'association a indiqué ne pas produire les rapports demandés dans la convention⁹ dans la mesure où la commune ne les réclame pas. Pourtant ces documents pourraient utilement servir de base aux réunions annuelles entre la commune et l'association pour apprécier l'atteinte des objectifs fixés au regard de la subvention versée. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a affirmé que les rapports d'activité mentionnés dans la convention, réclamés jusque-là oralement, ont été expressément demandés à l'association, pour les exercices 2023/2024 et 2024/2025, afin de lui permettre de conduire les évaluations annuelles. L'association a quant à elle indiqué que ces rapports seront désormais présentés lors de la réunion annuelle avec la commune.

De surcroît, depuis 2020, selon la convention, l'association doit transmettre les comptes annuels N-2/N-1 approuvés par l'assemblée générale au plus tard en janvier N. Or l'approbation des comptes 2019/2020 a eu lieu en juin 2021. Par la suite, l'approbation des comptes a systématiquement eu lieu en janvier de l'année suivante. Enfin, l'approbation des comptes 2022/2023 a eu lieu en juin 2024.

⁶ Jusqu'en 2018/2019, une convention tripartite (commune, association et société) prévoit une subvention pour la réalisation de missions d'intérêt général. Depuis 2019/2020, la commune signe une convention d'objectifs et de moyens uniquement avec l'association.

⁷ Les conventions d'objectifs permettent à la commune de Villeurbanne de demander le remboursement de la subvention si les objectifs et obligations définis à la convention ne sont pas respectés.

⁸ Entre juillet et décembre 2019, le cabinet d'expertise comptable et de management du sport, ACCORD-Sport, a mené un audit du club sportif à la demande de la ville de Villeurbanne. L'audit a porté sur l'activité, l'organisation et les comptes du club. Les recommandations du cabinet comptable ont été peu suivies, que ce soit en matière de gestion de l'association ou dans ses relations avec la ville.

⁹ Outre les statuts, la composition des instances dirigeantes et les comptes, que l'association communique à la commune, elle doit fournir un rapport d'activité, un rapport détaillant les flux financiers existant entre elle et la société sportive du club dans le cadre de la convention qui les lie, et un rapport précisant le rôle et le financement du centre de formation ainsi que la part qu'il représente dans le budget et l'activité de l'association.

1.2.2.2 La Métropole de Lyon

Chaque année, une convention tripartite est signée entre la Métropole, l'association et la société. En cours d'instruction, l'association n'a produit que les conventions relatives aux subventions versées au titre des saisons 2019/2020 à 2022/2023.

La subvention, d'un montant annuel de 123 000 €, finance deux actions : le fonctionnement du centre de formation et la participation du club à des actions en faveur d'autres clubs de basket de la métropole en matière d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, de formation des éducateurs et des arbitres.

Annuellement, une réunion est organisée entre le club et les services de la métropole pour faire un bilan de la saison sportive. Dans ce cadre, les documents transmis¹⁰ par l'association à la métropole pourraient être plus détaillés en particulier pour la deuxième action financée, conformément à la convention¹¹.

En contrepartie de la subvention, l'association s'engage également à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo.

1.2.2.3 La région Auvergne-Rhône-Alpes

La région a accordé une subvention annuellement pour financer le centre de formation dans le cadre d'une convention avec l'association jusqu'en 2022/2023. Le montant de cette subvention a diminué au cours de la période (de 81 000 € en 2018/2019 à 34 250 € en 2022/2023). En réponse aux observations provisoires de la chambre, la région a précisé que cette diminution s'explique par la révision de son dispositif d'aide au fonctionnement des centres de formation. Par conséquent, l'association ASVEL Basket n'est plus financée à ce titre depuis la saison 2023/2024.

1.3 Une association « support » du club sportif

1.3.1 La séparation du club sportif en deux structures liées

Depuis 1984¹², les clubs sportifs ont l'obligation de créer une société commerciale pour gérer les activités de l'équipe professionnelle dont la masse salariale annuelle excède 0,8 M€.

¹⁰ Les documents suivants sont demandés : les comptes des deux derniers exercices clos, le budget prévisionnel, un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente, un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées, le budget consolidé du centre de formation, et de l'ensemble des missions d'intérêt général, retraçant l'utilisation de la subvention métropolitaine, un rapport d'activité.

¹¹ L'article 11 (puis article 13 à compter de 2021/2022) de la convention porte sur le « contrôle de l'activité par la Métropole ». Il détaille précisément les informations à transmettre. Ces informations, demandées lors de l'instruction, n'ont pas été transmises.

¹² Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le club sportif est ainsi partagé entre une partie « amateurs » qui relève de l'association « support », seule détentrice du numéro d'affiliation à la FFBB¹³, et une partie professionnelle du ressort de la société sportive. Les relations entre associations et sociétés sportives sont régies par les articles L. 112-14 à L. 122-19 du Code du sport, et fixées dans une convention¹⁴ (cf. 1.3.3).

Le club ASVEL Basket respecte cette structure duale, avec d'un côté l'association « support » ASVEL Basket, et de l'autre la société ASVEL Basket.

Société anonyme sportive professionnelle (SASP) depuis 2001, la société s'est transformée en société par actions simplifiées (SAS) en février 2020. Ce changement de forme juridique lui offre une grande souplesse dans la détermination des modalités de fonctionnement (prise de décisions, organes de direction), comme dans l'encadrement de la transmission de ses titres (clause d'agrément, clause d'inaliénabilité, ...).

La participation de l'association au capital de la société ASVEL Basket est fortement réduite. Au 1^{er} juillet 2018, l'association détenait 5,4 % du capital de la SASP. Puis suite à une cession d'actions (4 890 sur les 4 900 détenues) décidée par le conseil d'administration en mars 2020¹⁵ et de plusieurs élargissements du capital social de la société, l'association détient au 30 juin 2023, 0,008 % du capital social de la société sportive. Dès lors, le poids de l'association dans les instances de gouvernance de la société sportive est devenu marginal voire inexistant.

1.3.2 La participation de l'association aux instances de gouvernance de la société

1.3.2.1 Des statuts en contradiction avec le Code du sport

L'article 11 des statuts associatifs prévoit que le conseil d'administration désigne, parmi les membres de l'association, un membre sportif et un membre de droit pour la représenter au conseil de surveillance de la société ASVEL Basket. Ces représentants ne peuvent être désignés parmi les administrateurs de l'association.

Les statuts précisent également que le membre sportif désigné pourra être l'association ASVEL Basket, en tant que personne morale, représentée par son président (qui lui est administrateur de l'association).

Si rien n'interdit à une association, personne morale, d'être membre du conseil d'administration d'une société dont elle est actionnaire, la rédaction des statuts semble exclure cette possibilité puisque l'association n'est pas un de ses membres sportifs (au sens de l'article 6 des statuts). De plus, en désignant l'association personne morale comme membre représentatif potentiel au conseil d'administration/de surveillance de la société, les statuts permettent de fait,

¹³ Article L. 122-16-1 du Code du sport : « L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.

Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 122-14, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées. »

¹⁴ Articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du Code du sport.

¹⁵ Cette cession s'est faite au prix de 15,43 € l'action (soit une plus-value de 48,90 €), au profit d'Infinity Nine Promotion, SAS dont l'unique actionnaire est William Anthony Parker, qui est ainsi entré au capital de la SAS.

à un administrateur de l'association, en l'occurrence son président, de siéger au sein de l'organe dirigeant de la société, en contradiction avec l'article 11.

Par ailleurs, le projet de règlement intérieur de l'association précise que le membre sportif désigné pour représenter l'association au comité de surveillance de la société sportive pourra être le président de l'association, ce qui est contraire aux statuts de l'association et aux dispositions du code du sport. L'article R. 122-8 du code du sport dispose, en effet, que « *...les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes* ».

La chambre recommande à l'association de modifier les statuts, sur le point de la représentation de l'association au sein des instances dirigeantes de la société sportive, afin de respecter le code du sport et de lever les contradictions existantes entre les deux documents et au sein même des statuts.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a précisé que cette recommandation sera prise en compte lors de la révision prochaine de ses statuts.

Recommandation n° 1. Modifier les statuts sur la représentation de l'association au sein des instances dirigeantes de la société sportive, afin de respecter le code du sport et de lever les contradictions existantes entre les deux documents et au sein même des statuts.

1.3.2.2 Une participation régulière au conseil d'administration / de surveillance de la société

En pratique, seul un membre sportif de l'association est membre du conseil d'administration de la société sportive. L'association, représentée par son président, est également présente mais seulement en qualité d'invité permanent.

Par ailleurs, l'association n'a désigné aucun membre de droit (cf. 2.2) pour la représenter au conseil d'administration puis au conseil de surveillance de la société, contrairement à ce que prévoient ses statuts, ce qui écarte les élus de la commune de Villeurbanne des instances dirigeantes de la société sportive.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune de Villeurbanne a indiqué qu'elle n'était en effet plus représentée au sein des instances dirigeantes de la société sportive depuis qu'elle ne verse plus de subvention à cette dernière.

1.3.2.3 Une information lacunaire transmise à l'association

Les statuts précisent que l'association a droit de communication des rapports et procès-verbaux des réunions du directoire et du conseil de surveillance de la SAS ASVEL Basket, conformément aux dispositions du Code du sport¹⁶.

¹⁶ Article L. 122-17 du Code du sport : « L'association sportive qui constitue une société sportive est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société ».

Aucun procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association n'évoque la teneur de ces documents. De plus, l'administrateur, membre de droit, interrogé, a reconnu ne pas être destinataire de ces procès-verbaux.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a indiqué que les informations relatives à la SAS n'étaient pas toujours transmises en conseil d'administration ou en assemblée générale par manque de vigilance. Elle s'engage toutefois dès à présent à mettre à disposition ces informations. De son côté, la SAS ASVEL Basket précise que l'envoi systématique (et non plus sur demande) des procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil de surveillance a été décidé au cours de la saison 2023/2024, ce qui devrait faciliter la transmission des informations.

1.3.3 La convention conclue entre l'association et la société

Selon l'article L. 122-14 du Code du sport, l'association sportive et la société sportive doivent définir leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. Le contenu de cette convention est défini à l'article R. 122-8.

Deux conventions¹⁷ au contenu identique se sont succédées au cours de la période contrôlée, dont la plus récente à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de 15 ans (soit au 30 juin 2034), ce qui est le maximum autorisé par la loi. Conforme aux dispositions du Code du sport, cette convention a été approuvée par l'assemblée générale de l'association en date du 24 juin 2019.

Elle répartit, notamment, les différentes activités du club entre les deux entités. Les activités liées au basket-ball amateur ainsi que la gestion du centre de formation du club et de l'équipe espoir relèvent de l'association. L'ensemble des activités liées au basket-ball professionnel relève de la société sportive.

Des actions conjointes peuvent être, cependant, menées par les deux entités en matière de formation : mise à disposition de l'association des joueurs et encadrement de l'équipe professionnelle pour diverses actions de formation et participation de certains joueurs de l'équipe Espoir aux stages et entraînements de l'équipe professionnelle.

Cependant, la convention n'a pas prévu les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre, en l'occurrence les joueurs Espoir par l'équipe professionnelle et les joueurs professionnels par l'association dans le cadre de missions d'intérêt général (ASVEL Citoyen). La convention ne précise pas, d'ailleurs, quelle est la structure du club en charge des missions d'intérêt général.

L'association et la SAS étant des personnes juridiques distinctes qui engagent chacune leur propre responsabilité, la chambre recommande de préciser, dans la convention les liant, les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre et d'indiquer de quelle structure relève les missions d'intérêt général.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association s'est engagée à mettre en œuvre cette recommandation par avenant à la convention. De son côté, la SAS ASVEL Basket a également indiqué prendre en compte cette recommandation.

¹⁷ Convention 2014-2019 et convention 2019-2034.

Par ailleurs, la convention précise que suite à un jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 15 mai 1992, la société est seule titulaire de la dénomination, de la marque, de l'image, des couleurs et de tous les produits de merchandising qui peuvent être attachés au nom « ASVEL Basket »¹⁸ et qu'elle s'engage à autoriser leur utilisation par l'association.

La chambre rappelle que l'association sportive conserve, en vertu du code du sport¹⁹, la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société, sans que celle-ci n'ait à autoriser leur utilisation par l'association. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SAS ASVEL Basket confirme que, juridiquement, la marque « ASVEL Basket » et ses attributs appartiennent bien à l'association.

En vertu de la convention, en contrepartie de l'utilisation du numéro d'affiliation de l'association à la fédération française de basket-ball, la société garantit l'équilibre budgétaire de l'association. Cette subvention d'équilibre peut être vue comme la mise en œuvre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur du club, exigée par le Code du sport²⁰. Il s'agit cependant de la seule action de solidarité présente dans la convention, dont la société sportive serait dispensée en cas d'équilibre budgétaire de l'association.

Recommandation n° 2. Préciser, dans la convention conclue entre l'association et la société sportive, laquelle des deux structures est en charge des missions d'intérêt général et les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association ASVEL Basket est l'association « support » du club éponyme. Connu pour les résultats sportifs de son équipe professionnelle, les équipes amateurs s'affirment également dans leur catégorie. Si le projet sportif du club oriente celui de l'association, elle développe également ses propres objectifs notamment sur la formation des joueurs et le programme social « ASVEL Citoyen ».

L'association est un acteur reconnu sur son territoire et mène des actions en particulier avec la commune de Villeurbanne et les clubs de basket-ball de la ville. Elle reçoit ainsi annuellement des subventions de la part de la commune de Villeurbanne (282 494 €), de la Métropole de Lyon (123 000 €) et, jusqu'en 2022/2023, de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La subvention régionale a baissé au cours de la période (de 81 000 € à 34 250 €) en raison d'une révision du dispositif régional d'aide au fonctionnement des centres de formation.

Le club sportif est divisé entre une association support, seule détentrice du numéro d'affiliation à la FFBB, et une société sportive, dont les relations sont fixées par une

¹⁸ En cas de cession ou modification d'enseigne de la part de la société, la convention assure à l'association de conserver sa dénomination « ASVEL BASKET – Association Sportive Villeurbannaise Est Lyonnais – Basket ».

¹⁹ Article L. 122-16 du Code du sport.

²⁰ Article L. 122-19 du Code du sport.

convention. Cette dernière oblige notamment la société sportive à garantir l'équilibre budgétaire de l'association.

Si la participation de l'association au capital de la société était minoritaire en 2018, il est devenu marginal depuis la vente de la quasi-totalité des actions détenues en mars 2020. Le poids de l'association dans les instances de gouvernance de la SAS s'est amoindri et l'information transmise est lacunaire. Les statuts ne sont actuellement pas conformes aux dispositions du Code du sport. Leur modification est nécessaire concernant la représentation de l'association au sein des instances dirigeantes de la société sportive.

2 UNE GOUVERNANCE ENTACHÉE DE DYSFONCTIONNEMENTS

Le fonctionnement d'une association loi de 1901²¹ est très souple : une association doit réunir au moins deux personnes, dont un dirigeant, et définir des statuts. Y figurent l'objet et les règles de fonctionnement que l'association se donne à elle-même, dans le respect du cadre légal. Enfin, pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique, c'est-à-dire être déclarée à la préfecture et ses statuts publiés au journal officiel.

Outre une assemblée générale, l'association ASVEL Basket s'est dotée d'un conseil d'administration et d'un bureau. Depuis 2019, un comité de pilotage et des commissions associent de manière informelle les joueurs, parents et bénévoles au fonctionnement de l'association.

2.1 Les statuts de l'association

2.1.1 Des statuts non règlementaires remettant en cause l'agrément de l'association

Les derniers statuts de l'association ont été adoptés le 15 mars 2021. Ils intègrent l'ouverture du club au sport adapté. L'objet de l'association est désormais la pratique du basket-ball sous toutes ses formes et en direction de toutes personnes, y compris en situation de handicap mental ou psychique.

Pour les associations sportives agréées, l'article R. 121-3 du code du sport impose des dispositions relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes²².

Or, en matière de transparence de la gestion, aucune des dispositions prévues par le code du sport n'est reprise dans les statuts de l'ASVEL Basket, à savoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

²¹ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

²² « Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale ». Aucun article des statuts ne reprend cette disposition. En revanche, en moyenne 96 % des licenciés sont des hommes (en dehors de la section de basket adaptée) et sept des neuf membres du conseil d'administration en fin de période de contrôle.

- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Par ailleurs, toutes les dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association ne sont pas respectées (cf. *infra*).

L'absence de ces dispositions pourrait aboutir au retrait de l'agrément par le préfet du département²³, et, par la suite, à la fin de l'attribution de subvention ou de la mise à disposition d'équipements publics²⁴.

La chambre recommande à l'association d'adopter des statuts conformes aux dispositions du Code du sport relatives à la transparence de la gestion et au fonctionnement démocratique (article R. 121-3). En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a précisé que cette recommandation sera prise en compte lors de la révision prochaine de ses statuts.

Par ailleurs, le contrat d'engagement républicain²⁵ n'est pas annexé aux statuts, ce que la chambre l'invite à faire.

Enfin, les statuts prévoient qu'un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer des points non prévus par les statuts, notamment l'organisation interne de l'administration. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale. Actuellement, l'association n'a pas de règlement intérieur. Un projet est en cours de rédaction. Devraient notamment y figurer des mesures de prévention des conflits d'intérêt et de corruption. Le projet validé par le conseil d'administration, et produit en cours d'instruction, devrait permettre de remédier à plusieurs des lacunes soulevées ci-dessous en matière de gouvernance.

²³ Article L. 121-4 du Code du sport.

²⁴ Article R. 121-5 du Code du sport. Le retrait de l'agrément peut conduire les autorités publiques à décider du retrait des subventions accordées et de l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics et peuvent réclamer le remboursement des subventions versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

²⁵ Créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la souscription du contrat d'engagement républicain engage l'association à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Recommandation n° 3. Introduire dans les statuts les dispositions de l'article R121-3 du Code du sport relatives à la transparence de la gestion et au fonctionnement démocratique.

2.1.2 Une répartition des compétences insuffisamment précisée dans les statuts et non respectée dans la pratique

Il revient aux statuts de définir les pouvoirs des instances d'une association. En l'occurrence, les statuts précisent peu ou pas les compétences de chacune des instances de gouvernance de l'association. Ainsi, ils ne confient à aucune instance en particulier la fixation du montant des cotisations ni l'adoption du projet associatif ou orientations stratégiques de l'association. Ils indiquent seulement, que l'assemblée générale ordinaire approuve le bilan soumis par le trésorier, que l'assemblée générale extraordinaire approuve les modifications statutaires et que le conseil d'administration dirige l'association, alors que le bureau statue sur les demandes d'adhésion.

L'ordonnateur a précisé que le bureau se prononçait sur le fonctionnement opérationnel et les choix financiers du club, ces choix étant soumis à validation du conseil d'administration. Toutefois, il a également ajouté que le bureau ne se réunissait pas ou de façon informelle.

La chambre rappelle qu'en l'absence d'indication dans les statuts, les pouvoirs du conseil d'administration se limitent à la gestion courante de l'association, ce qui exclut par exemple les mises en vente qui sont des actes de disposition. La vente de la Maison verte (cf. *infra*), comme la cession d'actions de l'association sportive détenues par l'association, auraient dû, en conséquence, être décidées par l'assemblée générale et non le conseil d'administration.

La chambre recommande à l'association de préciser les compétences de chacune des instances de gouvernance dans ses statuts et de respecter cette répartition. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a précisé que cette recommandation sera prise en compte lors de la révision prochaine de ses statuts.

Recommandation n° 4. Préciser les compétences de chacune des instances de gouvernance dans ses statuts et respecter cette répartition.

2.2 Les membres de l'association

Selon ses statuts (article 6), l'association se compose de membres sportifs et de membres de droit.

Les membres sportifs sont les membres qui participent effectivement à la vie active ou sportive de l'association. Ils sont obligatoirement licenciés de la FFBB ou de la fédération française de sport adapté (FFSA), licence qu'ils acquièrent par le paiement de leur cotisation à l'association. Ils sont entre 232 (2019/2020) et 290 (2022/2023) sur la période.

Les membres de droit doivent être au nombre de cinq et désignés par la commune de Villeurbanne du fait de l'importance historique du soutien municipal au club. Dans les faits,

depuis 2020, la ville n'en désigne que trois²⁶, ce qu'elle justifie par « *un souci de cohérence et d'homogénéité avec les autres structures dont elle est partenaires* ». La chambre invite l'association à mettre ses statuts et sa pratique en cohérence.

2.3 L'assemblée générale

2.3.1 Une composition restrictive de l'assemblée générale

Selon l'article 5 des statuts de l'association, chaque membre sportif est agréé par le bureau de l'association qui statue sur les demandes d'admission. Or, le bureau ne se réunit pas ou de façon informelle. L'absence de procès-verbal de ces réunions ne permet pas d'attester de la réalité de l'agrément des demandes d'adhésion, ce qui fragilise juridiquement les décisions de l'assemblée générale.

Par ailleurs, les statuts limitent la participation des membres sportifs à l'assemblée générale aux seuls licenciés âgés d'au moins 16 ans. Cette restriction est contraire au code du sport²⁷, qui prévoit que la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale conditionne l'agrément de l'association.

La chambre rappelle que la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association permet également à tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, de participer à la constitution d'une association et d'être chargé de son administration.

La chambre invite l'association à élargir la participation à l'assemblée générale aux représentants légaux des membres sportifs de moins de 16 ans.

2.3.2 Des conditions de réunion et de vote de l'assemblée problématiques

L'assemblée générale ordinaire ne peut se réunir que sur convocation du secrétaire de l'association. Les statuts ne prévoient pas la possibilité de convocation de l'assemblée générale à l'initiative d'un certain nombre de ses membres. Une telle disposition fait pourtant partie d'une des conditions à respecter pour obtenir l'agrément, selon le Code du sport²⁸.

Le quorum requis pour la validité des décisions de l'assemblée générale ordinaire, soit la moitié des membres plus un, n'est pas toujours atteint selon les comptes rendus d'assemblée générale, ce qui invalide juridiquement les décisions prises lors de ces assemblées générales. L'association aurait dû dans ces cas convoquer une deuxième assemblée conformément à ses statuts (article 13).

Selon l'association, la faible vie associative du club explique les difficultés à mobiliser les membres de l'assemblée générale.

²⁶ Délibération n° 2020-184.

²⁷ Article R. 121-3 du Code du sport.

²⁸ Article R. 121-3 du Code du sport.

Tableau n° 1 : Assemblées générales de l'association ASVEL Basket - respect du quorum

| <i>Date</i> | <i>Voix exprimées</i> | <i>Quorum</i> | |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| <i>AGO annuelle du 12 décembre 2018</i> | 73 | 83 | Non respecté |
| <i>AGO du 24 juin 2019</i> | 71 | 83 | Non respecté |
| <i>AGO annuelle du 16 décembre 2019</i> | Non précisé | 68 | - |
| <i>AGE du 25 février 2021 - Tenue en ligne du 25/02 au 11/03</i> | 67 | - | - |
| <i>AGO annuelle du 16 juin 2021</i> | Non précisé | 71 | - |
| <i>AGO annuelle du 4 janvier 2022</i> | Non précisé | 76 | - |
| <i>AGO annuelle du 18 janvier 2023</i> | Non précisé | 84,5 | - |

Source : procès-verbaux des assemblées générales

Pour la tenue des assemblées générales extraordinaires, les statuts ne prévoient aucun quorum. Cette absence nuit au fonctionnement démocratique de l'association, alors même que cette instance est la seule compétente pour modifier les statuts de l'association.

La chambre invite l'association à arrêter, dans ses statuts, un quorum pour la tenue des assemblées générales extraordinaires.

2.3.3 Une assemblée générale insuffisamment informée

Conformément aux statuts, l'assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport de gestion, le rapport moral et les comptes clos de l'association.

Par ailleurs, si les procès-verbaux indiquent que l'assemblée générale prend annuellement connaissance du rapport de gestion et du rapport moral de l'association, l'association n'a pas été en mesure de produire tous ces documents en cours d'instruction. En effet, le président n'a produit que le rapport moral présenté à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019. Ce rapport se limite à renseigner les adhérents sur les résultats sportifs des équipes évoluant en championnat, le nombre d'inscrits à l'école de basket et le décompte des actions d'intérêt général menées au cours de la saison sans les détailler. Il ne donne aucune indication sur le nombre de licenciés et son évolution, pas plus que sur le niveau des tarifs pratiqués.

Enfin, l'assemblée générale n'a pas été informée de la vente de la Maison Verte ni de la cession des actions de la société sportive, alors qu'elle était seule compétente pour prendre ces décisions.

2.4 Le conseil d'administration

2.4.1 Un renouvellement des membres non conforme aux dispositions législatives et réglementaires

Les statuts prévoient que l'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de six membres sportifs à jour de leur cotisation et de trois membres de droit. Ces

membres, qui doivent être majeurs, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Au cours de la période contrôlée, la composition du conseil d'administration a été modifiée à plusieurs reprises :

- suite aux élections municipales de 2020, deux des trois membres de droit ont été renouvelés par la ville de Villeurbanne ;
- les membres sportifs du conseil d'administration ont été réélus, dans leur intégralité, par l'assemblée générale du 4 janvier 2022 ;
- deux membres sportifs sont décédés (mars 2021 et janvier 2023) et ont été remplacés provisoirement au conseil d'administration respectivement le 28 avril 2021 et le 8 mars 2023. Leur remplacement définitif n'a pas été approuvé par l'assemblée générale suivante, comme le prévoit pourtant ses statuts.

En janvier 2022, l'assemblée générale a renouvelé le conseil d'administration. D'une part, il s'est agi uniquement d'une reconduction des membres du conseil d'administration. Le compte-rendu de l'AG ne fait pas état d'éventuels autres candidats. D'autre part, le vote a eu lieu à mains levées, alors même que pour bénéficier de l'agrément, le code du sport impose aux associations sportives la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret. L'association ne reprend pas non plus cette disposition dans ses statuts.

2.4.2 Un fonctionnement à améliorer

L'association n'a pas été en mesure de fournir toutes les dates, convocations et comptes-rendus des réunions du conseil d'administration sur la période de contrôle. En l'occurrence, sur les dix dates transmises, il manque deux comptes-rendus, dont celui du conseil d'administration du 3 juin 2019, au cours duquel un nouveau président a été élu.

2.4.3 Une fréquence de réunion insuffisante

Selon les statuts, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur demande de plus d'un quart de ses membres, et ce, a minima, avant chaque réunion trimestrielle du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale de la société ASVEL Basket.

Dans les faits, la fréquence des réunions ne respecte pas ce rythme mais surtout elle est insuffisante. Ainsi en 2019/2020 et 2021/2022, un seul conseil d'administration a eu lieu. Par conséquent, en cinq ans, le conseil d'administration ne s'est réuni que dix fois.

Par ailleurs, le conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum des trois quarts des membres, présents ou représentés, est atteint (soit sept membres sur neuf). Ce quorum n'a pas été respecté dans trois cas sur dix.

2.4.3.1 Un manque d'information du conseil d'administration

À l'exception du conseil d'administration du 12 novembre 2018, aucun des procès-verbaux produits n'évoquent le vote du conseil d'administration sur le montant des cotisations, la préparation du budget de l'association ou la définition du projet associatif.

En outre, les administrateurs ne sont pas destinataires de ces procès-verbaux.

2.4.3.2 Une participation limitée des membres du conseil d'administration

La présence de certains membres du conseil d'administration aux réunions est réduite. Le secrétaire de l'association en 2018/2019 fut absent à trois des quatre conseils d'administration. Un des membres de droit ne fut présent qu'à quatre des dix conseils d'administration organisés sur la période.

L'audit de 2019 soulignait également que sur les neuf membres du conseil d'administration, seulement deux étaient réellement actifs, le président et le secrétaire. Plus récemment, la commune de Villeurbanne s'est inquiétée de la faiblesse de la gouvernance en soulignant que seuls quatre membres du conseil d'administration étaient réellement actifs.

2.4.4 Depuis septembre 2018, un dirigeant prestataire d'ACA Gestion, filiale de la société sportive

La SAS ACA Gestion fut créée le 23 avril 2018 par la SASP ASVEL Basket, qui lui a avancé de la trésorerie au cours de la saison 2018/2019. Seule actionnaire, la société sportive a cédé ACA Gestion à la SAS Infinity Batman²⁹ le 30 juin 2019, puis le capital a été ouvert à la société de travail intérimaire Adéquat.

Or depuis le 1^{er} septembre 2018, un administrateur du conseil d'administration devenu ensuite président de l'association, travaille en tant que prestataire pour la SAS ACA Gestion et perçoit à ce titre mensuellement 2 500€. Il a ainsi participé à la structuration de la TPAA en 2018 et coordonne l'activité basket au sein de la TPAA depuis 2019.

La chambre ne détient aucun élément permettant d'établir que le conseil d'administration de l'association était informé de cette situation, alors que conformément à l'article R122-8 du code du sport, la convention conclue avec la SAS ASVEL Basket prévoit « *qu'aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association* ». Pour rappel, cette disposition législative permet de garantir l'indépendance des deux structures et de prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a précisé que l'ensemble des membres du conseil d'administration était au courant de la situation mais que celle-ci sera formalisée au cours de la prochaine réunion.

En application de l'article R122-8 du code du sport précité, un risque juridique existe concernant le paiement d'une prestation par une filiale de la société sportive à un dirigeant de l'association de ce même club sportif, en particulier lorsque la société sportive est seule actionnaire de sa filiale. Par conséquent, il serait préférable de ne pas réitérer cette situation à l'avenir.

²⁹ Les actionnaires de Infinity Batman sont, via leur holding respective, William Anthony Parker et Nicolas Batum.

2.5 Un bureau qui ne se réunit pas

Selon les statuts, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier³⁰. La désignation d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint est facultative.

Comme évoqué précédemment, le président a indiqué que le bureau ne se réunit pas ou de façon informelle. Il ne rédige pas de procès-verbal de ses réunions, ce qui ne permet pas d'apprécier la fréquence de celles-ci et ses décisions.

2.6 Un comité de pilotage et des commissions informelles depuis 2019

Suite à son élection en 2019 le président de l'association a présenté à l'assemblée générale du 16 décembre 2019 de nouvelles instances de gouvernance : un comité de pilotage et des commissions. L'objectif était de redynamiser la vie associative du club, marquée notamment par un manque d'investissement de la part des parents des joueurs³¹. Ces instances n'apparaissent pas dans les statuts, ni dans le projet de règlement intérieur de l'association, et restent donc pour le moment informelles.

Le comité de pilotage présente une composition très variable selon le sujet abordé. Il peut réunir les joueurs, entraîneurs, parents, arbitres et représentants de la Ville. L'association a produit des comptes-rendus succincts de réunions dont il ressort que le comité de pilotage a fixé le montant des cotisations pour la saison 2022/2023, soumis par la suite à validation du conseil d'administration. Le comité de pilotage, dont la composition s'est resserrée dans le temps, semble ainsi jouer le rôle de bureau de l'association.

Les sept commissions portent sur les thèmes suivants : parents, arbitrage, communication, évènementiel-animation, sportive, sponsoring-mécénat, discipline. Seules les commissions « parents » et « sportive » sont actives. Ainsi, le projet de règlement intérieur est le fruit d'un travail de réflexion de la commission « parents ».

La chambre invite l'association à clarifier sa gouvernance en formalisant le rôle du comité de pilotage et lui recommande d'étudier une possible fusion du comité de pilotage avec le bureau.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a indiqué que le bureau sera intégré au comité de pilotage lors de la modification prochaine des statuts. Le comité de pilotage sera l'instance fonctionnelle de suivi des dossiers, comme l'indique le règlement intérieur voté en juin 2024.

³⁰ Cf. composition du bureau en Annexe n° 3.

³¹ Dans les conventions d'objectifs conclues avec la ville de Villeurbanne depuis 2020, un objectif concerne la gouvernance de l'association. Ainsi, la ville demande à l'association :

- d'améliorer sa gouvernance en développant une vie associative et démocratique dans les différentes instances ;
- de développer la participation des parents et jeunes en renouvelant et dynamisant une nouvelle équipe dirigeante
- d'impliquer les adhérents et leurs parents dans la vie de celui-ci.

Recommandation n° 5. Étudier une possible fusion du comité de pilotage avec le bureau.

2.7 Le non-respect des obligations faites aux associations en matière de communication

2.7.1 Une absence de déclaration des changements organisationnels à la préfecture

Selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, « les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. » Or, l'association ne respecte pas ces dispositions en matière de désignation de nouveaux dirigeants.

Au cours de l'instruction, l'association s'est engagée à déclarer à la préfecture la nomination de la trésorière, suite à sa validation par l'assemblée générale de juin 2024.

Par ailleurs, toute vente d'immeuble doit faire l'objet dans le délai de trois mois d'une déclaration à la préfecture, ce que l'association n'a pas fait lors de la vente de la Maison Verte en 2022. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association s'est engagée à déclarer cette vente à la préfecture.

La chambre recommande à l'association de respecter la loi du 1^{er} juillet 1901 en matière de déclaration à la préfecture.

Recommandation n° 6. Respecter la loi du 1^{er} juillet 1901 en matière de déclaration à la préfecture.

2.7.2 Le non-respect de l'obligation de publier les comptes annuels de l'association

Si les comptes annuels sont régulièrement établis, l'association ASVEL Basket ne respecte pas l'obligation de publication ni de ses comptes annuels, ni du rapport du commissaires aux comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA)³².

La chambre invite l'association à respecter cette obligation, ce qu'elle a d'ailleurs fait jusqu'en 2017. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association s'est engagée à respecter cette obligation de publication.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de l'association est entachée de nombreux dysfonctionnements.

Les statuts ne sont pas conformes aux dispositions du Code du sport, qui permettraient à l'association, d'assurer un fonctionnement démocratique de ses instances et la transparence

³² Article 1^{er} du décret n° 2009-540 du 14 mai 2019.

de sa gestion. Ces lacunes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément du club et son affiliation à la FFBB.

L'assemblée générale ordinaire, restreinte aux membres sportifs âgés d'au moins 16 ans, peine à réunir le quorum exigé pour asseoir la validité de ses décisions. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, qui est, pourtant, seule compétente pour modifier les statuts associatifs. La fréquence des réunions du conseil d'administration est insuffisante et le bureau ne se réunit pas ou de façon informelle.

La répartition des compétences entre les trois instances de gouvernance – assemblée générale, conseil d'administration, bureau – est insuffisamment précisée au risque de concentrer le pouvoir décisionnaire autour du président ou au sein d'un comité de pilotage dont l'existence n'est prévue ni dans les statuts ni dans le projet de règlement intérieur de l'association.

L'absence de compte-rendu des réunions du bureau, l'incapacité à produire les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou les rapports moraux et financiers soumis annuellement à l'assemblée générale amplifie l'absence de transparence du fonctionnement de l'association et fragilise juridiquement son action.

Enfin, l'association ne respecte pas ses obligations en matière de communication à la préfecture, par exemple lors d'un changement de dirigeant ou de la vente d'un bien immobilier, ni de publication de ses comptes annuels sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA).

3 UN DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ LIÉ AU CENTRE DE FORMATION ET A LA SECTION ADAPTÉE

3.1 Une pratique sportive tournée vers la compétition et le haut niveau

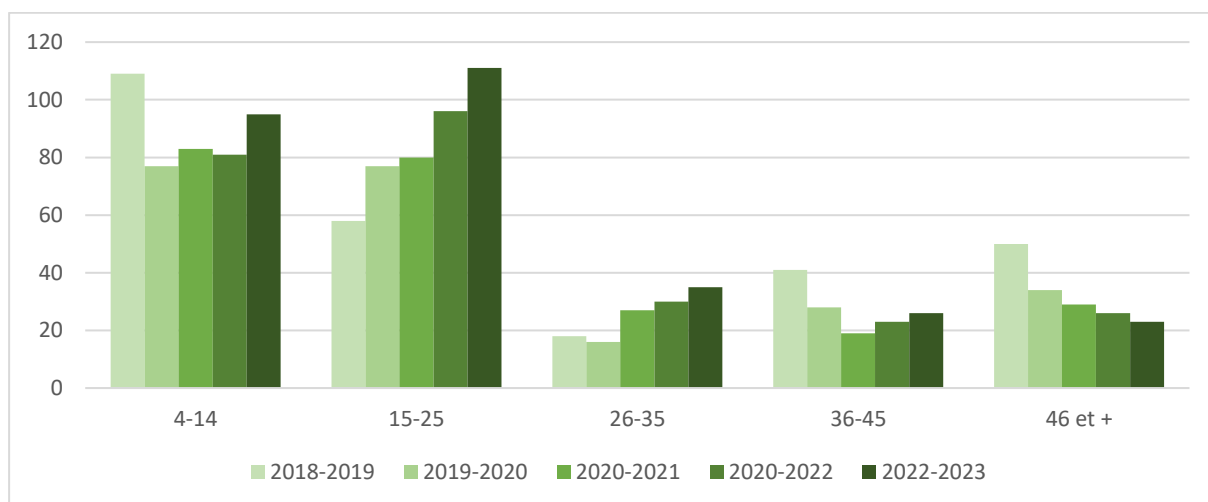
3.1.1 Un nombre de licenciés FFBB en croissance

Le nombre de licenciés a baissé de 28 % entre 2015/2016 (321 licenciés) et 2019/2020 (232 licenciés). Cette baisse fut concomitante à la suppression de trois équipes (une en U13, une en U15 et une en U17)³³.

Cependant, en 2019/2020 et 2020/2021, quatre nouvelles équipes furent créées, dont deux au niveau U17 et deux au niveau U20, afin, selon le projet associatif, d'avoir deux ou trois équipes par catégorie pour maintenir une filière de pratiquants sans ambition de haut niveau.

En 2022/2023, le club compte 290 licenciés, et n'a pas réatteint le niveau de 2015/2016, ce qu'assume le président. En effet, il explique qu'au regard des créneaux attribués à l'association par la commune de Villeurbanne dans ses gymnases, le nombre d'équipes ou de joueurs n'a pas vocation à davantage augmenter.

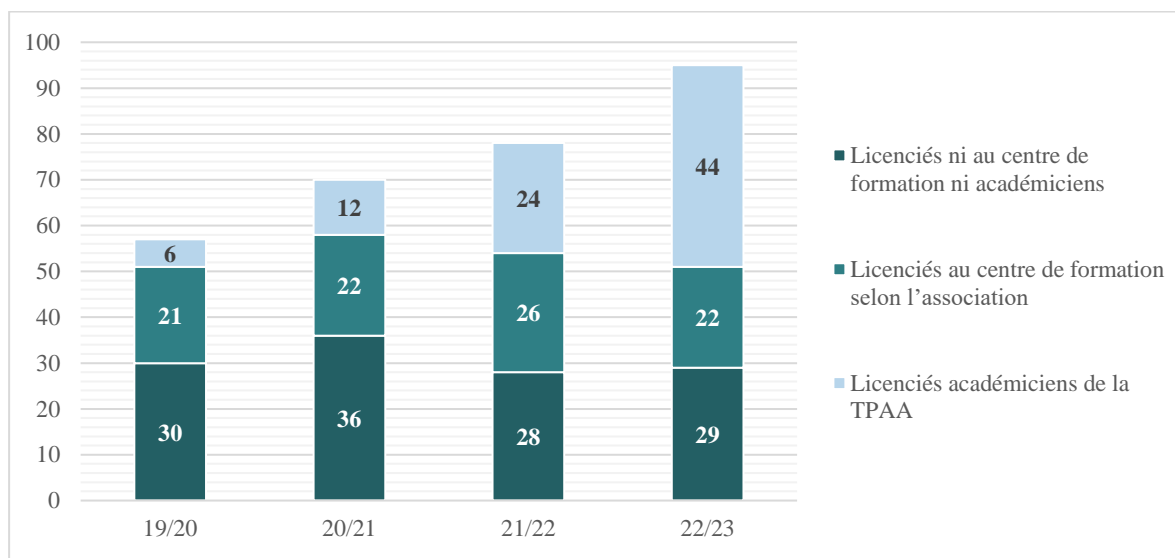
³³ Cf. détail des licenciés et des équipes en Annexe n° 5.

Graphique n° 3 : Évolution du nombre d'adhérents par tranches d'âge (2018/2019 - 2022/2023)

Source : données association, retraitement CRC

La création de ces nouvelles équipes coïncident avec l'hébergement du centre de formation à la Tony Parker Adequat Academy (cf. *infra*). Or cette structure garantit à ces étudiants (les « académiciens ») la possibilité de jouer dans un club partenaire³⁴.

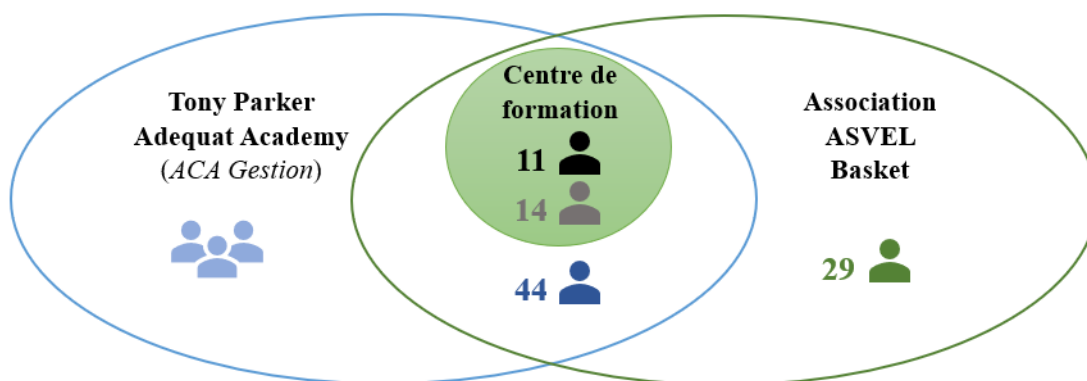
Ainsi entre 2019/2020 et 2022/2023, le nombre de joueurs U15-U21 a presque doublé. Si 47 % étaient à la TPAA en 2019/2020, ils étaient près de 70 % en 2022/2023.

Tableau n° 2 : Répartition des licenciés U15-U21 depuis l'hébergement du centre de formation à la TPAA






Source : données association, retraitement CRC

³⁴ Tous les académiciens ne jouent pas au basket. De plus, certains académiciens peuvent jouer dans un autre club que l'ASVEL Basket, en particulier les filles.

Schéma n° 2 : Exemple de la répartition des licenciés U15-U21 en 2022/2023



Légende

-  Joueurs U15 à U21 licenciés de l'association ASVEL Basket
-  Joueurs U15 à U21 licenciés de l'association ASVEL Basket et formés au centre de formation, sous convention de formation. L'association paie l'intégralité de leur scolarité et hébergement à la TPAA
-  Joueurs U15 à U21 licenciés de l'association ASVEL Basket et formés au centre de formation en tant que « partenaires d'entraînement ». L'association paie l'intégralité de leur scolarité et hébergement à la TPAA
-  Académiciens licenciés de l'association. Ils paient leur scolarité et jouent dans une des équipes de basket de l'ASVEL
-  Académiciens sans lien avec l'association ASVEL Basket

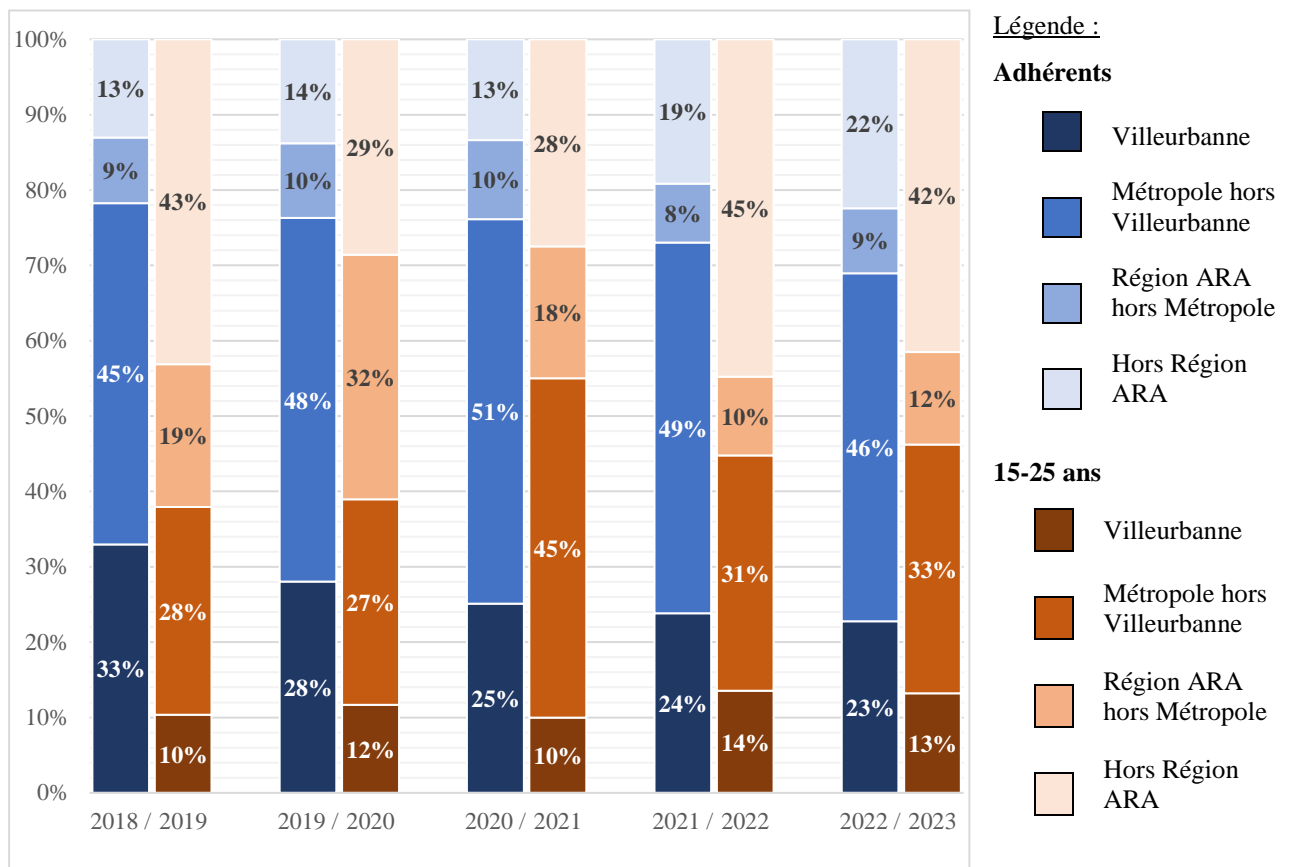
Source : données association, retraitement CRC

3.1.2 Des licenciés de la métropole de Lyon mais peu de Villeurbannais parmi les 15-25 ans

Les 15-25 ans habitent principalement dans la métropole de Lyon (40-55 %) mais très peu à Villeurbanne même (10-14 %) par rapport aux adhérents pris dans leur ensemble (70-80 % dans la Métropole et 23-33 % à Villeurbanne)³⁵.

De plus, ils habitent davantage en dehors de la région Auvergne-Rhône-Alpes (30-45 % contre 10-20 % pour l'ensemble des adhérents), ce qui peut s'expliquer par la volonté de former les meilleurs joueurs au niveau national dans le centre de formation.

³⁵ Au sein de l'association, le taux d'adhérents habitant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) est de 4-5 % (cf. Annexe n° 5). Par comparaison, en 2018, environ 8 % de la population française vit dans un QPV selon l'INSEE.

Graphique n° 4 : Origine géographique des adhérents (2018/2019 - 2022/2023)

Source : fichier des licenciés de l'association, retraitement CRC

3.1.3 L'encadrement des équipes³⁶

L'encadrement des équipes est réalisé par des bénévoles et des salariés de l'association. Cet encadrement par une personne majeure licenciée lors des activités (entraînements, rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur) est obligatoire pour les équipes de jeunes³⁷.

Selon l'organigramme de l'association, le nombre d'encadrants a doublé sur la période (de 12 à 24), conduisant à un meilleur encadrement des équipes (le nombre d'équipe n'ayant progressé que d'un tiers).

³⁶ Au cours de l'instruction, des précisions ont été demandées sur la présence de certains entraîneurs non salariés mais salariés par la suite dans l'organigramme et réciproquement (salariés de l'association ne figurant pas dans l'organigramme transmis). Ces questions ont conduit le président à rectifier l'organigramme. La fiabilité des chiffres, notamment pour le nombre de bénévoles, reste incertaine, et seront donc peu commentés.

³⁷ Article 310 du Règlement de la FFBB.

Tableau n° 3 : Nombre d'équipes et d'encadrants

| | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Nbre d'équipes</i> | 15 | 16 | 19 | 19 | 19 |
| <i>Nbre d'encadrants</i> | 12 | 18 | 21 | 23 | 24 |
| – <i>dont bénévoles</i> | 8 | 11 | 13 | 15 | 13 |
| – <i>dont entraîneurs</i> | 4 | 6 | 7 | 7 | 7 |
| – <i>dont entraîneurs-apprentis</i> | - | 1 | 1 | 1 | 3 |

Source : organigramme de l'association

Au-delà de l'encadrement sportif, les bénévoles jouent également un rôle dans la tenue des matchs (accompagnement des joueurs, arbitrage, tenue de la table de marque), sans que l'association ne soit capable de déterminer cette part.

Une association labellisée « école française de MiniBasket » (U7-U11)

Le label Ecole Française de MiniBasket est un label national de la FFBB. Il est délivré pour une période de trois ans aux clubs répondant à un cahier des charges précis, en termes d'organisation administrative, sportive et pédagogique ainsi que d'équipements aménagés et adaptés à l'enfant. La FFBB regarde également si le club organise les apprentissages en fonction du niveau de jeu des enfants et s'il propose des formes de rencontres et de compétitions adaptées au niveau de pratique.

Le club ASVEL Basket est labellisé de manière discontinue depuis la saison 2014/2015 (première labellisation en 2014/2015, deuxième en 2019/2020 puis dernière en 2023/2024).

3.1.4 Les gymnases villeurbannais utilisés

Une convention pour l'utilisation des équipements sportifs est conclue chaque année entre la commune de Villeurbanne et l'association précisant les conditions d'utilisation à titre gracieux de plusieurs équipements sportifs.

L'association sportive dispose d'environ vingt-cinq créneaux (environ 40h d'entraînement) selon les saisons (cf. Annexe n° 5). Ils sont répartis principalement entre les complexes des Brosses et Raphaël de Barosse. À titre marginal, selon les saisons, des entraînements à l'Astroballe ou au gymnase Albert Camus ont pu avoir lieu.

3.2 Le centre de formation

Depuis 1987, le club dispose d'un centre de formation agréé³⁸ dont la gestion a été confiée à l'association et, depuis 2019, la direction au président de celle-ci. Le club s'est fixé

³⁸ Articles L. 211-4 et L. 211-5, et D. 211-83 à D. 211-100-1 du Code du sport.

l'objectif ambitieux de disposer du centre de formation européen le plus performant afin, selon ses propos, de « *constituer la base de la structure de son équipe professionnelle* ».

L'agrément du centre de formation a été renouvelé en 2023 par le recteur académique, sur proposition de la FFBB en lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Lors de sa visite pour le renouvellement de l'agrément, la DRAJES a souligné le manque de disponibilité du directeur du centre de formation et a préconisé de recruter un responsable administratif, ce qui n'a pas été fait. La FFBB a indiqué de son côté que la gestion administrative du centre de formation doit être améliorée, notamment en transmettant les documents demandés (dossiers sportifs, scolaires et médicaux des joueurs, organisation et budget du centre de formation). En réponse aux observations provisoires de la chambre, la fédération a précisé que des pénalités financières³⁹ seront appliqués si les échéances n'étaient pas respectées ou que des dossiers incomplets étaient transmis.

3.2.1 L'effectif du centre de formation

3.2.1.1 Les règles en vigueur

L'effectif d'un centre de formation doit être compris entre 10 et 21 stagiaires, et sous convention de formation. En effet, par souci de protection du joueur, dans la plupart des cas mineur, l'accès à la formation dispensée par un centre de formation relevant du Code du sport est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association sportive⁴⁰. La formation ne peut commencer antérieurement à la date de signature de la convention de formation⁴¹ et les stagiaires doivent être âgés de 15 ans au plus tard le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de la convention et de 21 ans au plus le 1^{er} janvier de la saison en cours. Enfin, le club a l'obligation de les faire évoluer dans une équipe engagée dans le championnat de France cadets (U18) et une équipe engagée dans le championnat Espoir de la LNB (U21).

Au-delà des joueurs sous convention, un centre de formation peut également accueillir des « partenaires d'entraînement »⁴². L'objectif est de tester le potentiel de ces joueurs avant de les intégrer au centre de formation. Alors que le directeur du centre de formation est obligé de suivre la scolarité des joueurs sous convention et d'adapter les horaires à la pratique sportive, ce n'est pas le cas pour les partenaires d'entraînement. Ils viennent s'entraîner lorsqu'ils sont disponibles. De plus, les partenaires d'entraînement ne sont pas déclarés à la FFBB ni à la DRAJES, n'ayant aucun statut particulier.

³⁹ En cas de dossier incomplet à la date demandée, une pénalité de 500 € sera appliquée. En cas d'absence de régularisation à J+7, seront ajoutés à cette pénalité 1 000 €, puis 1 500 € à J+15 et 3 000 € à J+30. Ces pénalités pourront s'accompagner de l'ouverture d'une procédure de demande de retrait d'agrément.

⁴⁰ Article L. 211-5 du Code du sport.

⁴¹ Article R. 211-93 du Code du sport.

⁴² A l'issue de plusieurs observations lors de compétitions, et en vue de leur recrutement comme stagiaires au sein du centre de formation, les joueurs repérés par le club sont invités à participer à des entraînements et oppositions en immersion avec les jeunes du centre de formation. Ils sont considérés comme des partenaires d'entraînement.

3.2.1.2 Un nombre conséquent de joueurs du centre de formation sans convention de formation

L'association n'a pas été en mesure de produire les conventions de formation, datées et signées, de tous les joueurs du centre de formation.

Tableau n° 4 : Nombre de joueurs du centre de formation avec une convention de formation

| | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Total |
|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|
| <i>Nbre de joueurs avec conventions de formation (I)</i> | 0 | 0 | 2 | 5 | 13 | 20 |
| - <i>Dont datées et signées</i> | 0 | 0 | 2 | 4 | 11 | 17 |
| <i>Nbre de joueurs au centre de formation* (II)</i> | 12 | 17 | 15 | 16 | 14 | 74 |
| <i>Nbre de joueurs sans convention (II-I)</i> | 12 | 17 | 13 | 12 | 3 | 57 |

* Croisement entre le listing de l'association et le listing de la FFBB

Source : données Association, retraitement CRC

C'est le cas en particulier de deux à sept joueurs stagiaires ou apprentis, salariés sportifs de l'association (cf. 4.1.2) selon les saisons.

La chambre rappelle que cette convention de formation protège le joueur et l'association. Il est anormal qu'elle ne soit pas conservée, datée et signée, par cette dernière.

La chambre recommande à l'association de tenir des dossiers complets des joueurs de son centre de formation comprenant notamment la convention de formation signée et datée.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a indiqué que les dossiers des joueurs du centre de formation seront suivis avec plus de rigueur.

Recommandation n° 7. Tenir des dossiers complets des joueurs du centre de formation comprenant notamment la convention de formation signée et datée.

3.2.1.3 Une confusion entre les joueurs du centre de formation et les « partenaires d'entraînement »

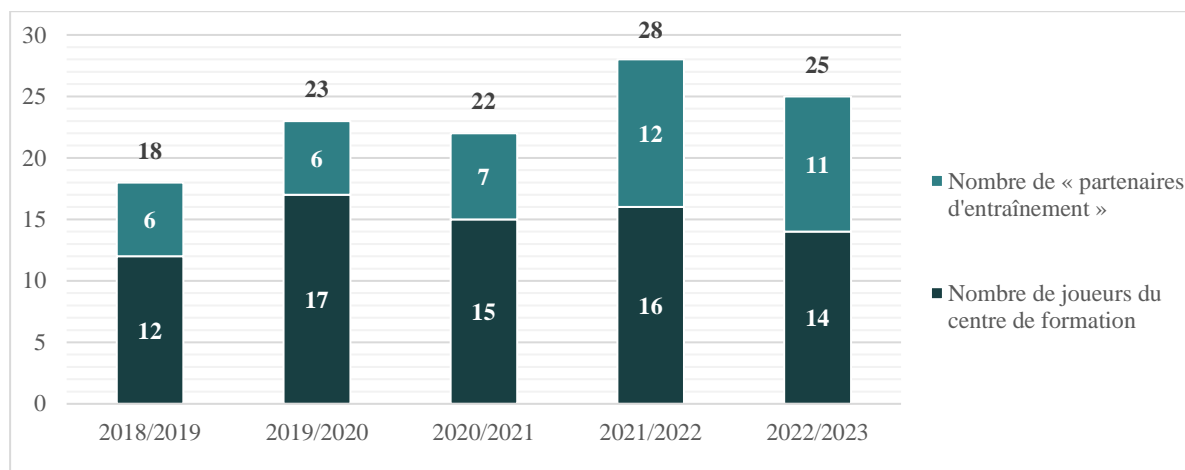
Le nombre de joueurs du centre de formation a cru au cours de la période contrôlée. Il est passé de 18 au cours de la saison 2018/2019 à 25 au cours de la saison 2022/2023 (et même 28 en 2021/2022). Parmi eux, le nombre de partenaires d'entraînement a augmenté, concomitamment au nouvel hébergement à la Tony Parker Adequat Academy (cf 4.1.2). Entre 2018/2019 et 2022/2023, 63 joueurs ont été accueillis dont 49 joueurs déclarés sous convention de formation à la FFBB. Huit d'entre eux ont débuté comme partenaires d'entraînement.

Contrairement à la majorité des centres de formation, celui de l'ASVEL Basket prend en charge les partenaires d'entraînement et les accueille à la TPAA au même titre que les joueurs sous convention.

La chambre rappelle que le nombre maximum de joueurs accueillis au centre de formation (21) visent à garantir les meilleures conditions d'accueil possibles. Elle invite

l'association, qui dépasse depuis la saison 2019/2020 ce maximum, à veiller aux bonnes conditions d'accueil des joueurs du centre de formation (pratique sportive, scolarité, hébergement et restauration).

Graphique n° 5 : Joueurs du centre de formation et « partenaires d'entraînement »



Source : fichier des licenciés, retraitement CRC

Les joueurs sous convention et les partenaires d'entraînement, s'ils sont identifiés par le président de l'association et les entraîneurs sportifs, ne sont pas formellement distingués dans les fichiers. Ces derniers incluent également les joueurs sous convention prêtés à d'autres clubs.

Ainsi, des divergences existent entre le fichier des licenciés, le nombre de joueurs déclarés à la FFBB, la liste produite annuellement à la Métropole de Lyon et le nombre de joueurs selon les factures d'ACA Gestion. Ces différences peuvent être importantes et sont caractéristiques d'une gestion désorganisée (cf. 4.3).

Tableau n° 5 : Nbre de joueurs du centre de formation selon quatre sources différentes

| | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|--------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1) Nbre de joueurs référencés CDF par ASVEL Basket | 18 | 23 | 22 | 28 | 25 |
| 2) Nbre de joueurs déclarés à la FFBB | 19 | 17 | 17 | 16 | 15 |
| 3) Nbre de joueurs déclarés CDF auprès de la Métropole | 20 | 20 | 20 | 23 | 26* |
| <i>Dont nbre de joueurs communs aux trois listes</i> | <i>11</i> | <i>16</i> | <i>14</i> | <i>15</i> | <i>14</i> |
| 4) Nbre de joueurs selon les factures ACA Gestion** | - | - | 20 | 20 | 22 |

* dont 5 en prêt selon l'association

** Le centre de formation est hébergé par la société ACA Gestion, dont le nom commercial est « Tony Parker Adequat Academy » (cf 3.2.2.2)

Source : informations transmises par l'ASVEL à la DTN de la FFBB, fichier des licenciés, rapport de présentation du centre de formation remis à la métropole de Lyon, retraitement CRC

Parmi ces partenaires d'entraînement, figurent également des joueurs qui n'ont pas l'âge requis pour être sous convention de formation (deux au cours de la saison 2021/2022 et un seul au cours de la saison 2022/2023).

La chambre invite l'association à assurer un meilleur suivi des joueurs formés au centre de formation en distinguant les joueurs sous convention des « partenaires d'entraînement » et à transmettre aux collectivités contributrices des listings clairs.

3.2.1.4 Le repérage des joueurs susceptibles d'intégrer le centre de formation

Le repérage des joueurs, ou *scouting*, a été confié, au cours des saisons 2019/2020 à 2021/2022, à un prestataire puis salarié de l'association. Celle-ci s'en est séparé « *pour des problèmes de posture et d'un manque d'efficacité* » selon le président. Aucun recrutement de joueur n'a été réalisé suite à ses propositions.

Le repérage des joueurs est désormais réalisé par les entraîneurs. Selon le président de l'association, cette activité occupe environ 10 % de leur temps de travail et représente entre une semaine et dix jours de déplacement annuel, à l'INSEP, dans les tournois régionaux, interrégionaux et internationaux, et jusqu'aux Antilles. Afin d'aboutir à la constitution d'une équipe équilibrée, les entraîneurs doivent établir un document de prospective sur quatre à cinq saisons sportives pour déterminer les besoins du centre sur les différents postes.

Les partenariats noués avec d'autres clubs du territoire, notamment en matière d'échanges entre entraîneurs, ont également pour objectif de renforcer le niveau d'encadrement technique des clubs du territoire et d'en capter les joueurs les plus prometteurs⁴³. Ce partenariat s'est élargi à la région parisienne, important vivier de talents, en nouant des relations avec un club de Marne-la-Vallée.

Selon les données transmises annuellement par l'association à la métropole de Lyon, les joueurs licenciés à l'ASVEL, avant leur intégration au centre de formation, représentent 30 % des effectifs, ce que ne semblent pas corroborer les données issues du fichier des licenciés de l'association. En effet, le nombre des stagiaires nés sur le territoire de la métropole de Lyon est passé de 28 % au cours de la saison 2018/2019 à 13 % en moyenne au cours des saisons suivantes⁴⁴. De son côté, l'association s'est fixée un objectif de 30 % de joueurs venant de la métropole de Lyon, qu'elle calcule en « moyenne glissante », sans expliciter cette méthode.

3.2.1.5 Le devenir des joueurs

Selon le cahier des charges de la FFBB, les centres de formation doivent assurer le suivi des joueurs formés en son sein au minimum pendant les trois années suivant sa sortie du centre. Ce suivi porte à la fois sur les plans sportifs (club et niveau de compétition), scolaire et professionnel (formation suivie).

Si le président de l'association est capable au cours de l'instruction d'indiquer si un joueur a intégré un club suite à sa formation à l'ASVEL Basket et quel club, aucun document

⁴³ Selon un document de présentation du centre de formation à la Métropole de Lyon « *Un club de haut niveau fort est un club qui a des environnements forts et c'est en ça que les clubs amateurs de la région constituent un tissu très fort de formation et de savoirs. Plus l'encadrement des clubs sera fort plus il y aura des jeunes formés et plus les potentiels haut-niveau intégreront notre centre de formation.* ».

⁴⁴ Cf. Annexe n° 5.

de suivi n'a été formalisé. Ce document permettrait pourtant d'objectiver la plus-value du nouveau centre de formation.

La chambre recommande à l'association de formaliser le suivi des joueurs formés dans son centre de formation conformément au cahier des charges de la FFBB.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association a indiqué qu'elle accompagne et suit le devenir professionnel des joueurs formés au centre de formation sans le consigner. Elle s'engage à formaliser par écrit ce suivi conformément au cahier des charges de la FFBB.

Selon le président, 75 % des joueurs du centre auraient signé, à la fin de leur formation, des contrats professionnels avec des clubs évoluant en pro A, pro B ou NM1. Dans les années 2010, si un ou deux joueurs du centre de formation signaient dans l'équipe professionnelle de l'ASVEL Basket chaque année, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, le décalage de niveau entre un jeune joueur en fin de formation et l'équipe professionnelle de l'ASVEL est devenu trop important. Cette situation est identique à celle des autres clubs de l'Euroligue, qui ne parviennent pas non plus à recruter au sein de leur centre de formation.

Afin de parachever la formation des joueurs et comme première opportunité professionnelle, l'ASVEL Basket a développé le prêt à d'autres clubs⁴⁵, notamment au sein d'équipes jouant en Nationale 1. C'est dans le cadre de cette stratégie que l'association a conclu un partenariat avec le club LyonSo Basket⁴⁶.

Recommandation n° 8. Assurer le suivi des joueurs formés dans son centre de formation conformément au cahier des charges de la FFBB.

3.2.2 L'hébergement du centre de formation

Les modalités d'hébergement du centre de formation ont varié dans le temps.

Depuis la saison 2019/2020, le centre de formation est hébergé dans les locaux de la Tony Parker Adéquat Academy (TPAA), qui regroupe les lieux d'hébergement, de scolarité et d'entraînement des joueurs⁴⁷. S'il existe un risque d'« enfermement » des joueurs à la TPAA (toutes les phases d'une journée se déroulant en un même lieu), les conditions d'accueil sont très favorables à la pratique sportive.

Auparavant, les trois temps de la journée étaient géographiquement dissociés. Les joueurs étaient hébergés dans une structure appartenant à l'association, dite la « Maison verte », pour les mineurs, et dans des appartements loués par l'association, pour les majeurs⁴⁸. Leur

⁴⁵ Dans le sport de haut niveau, le prêt de joueurs est traditionnellement utilisé pour renforcer le développement des jeunes joueurs.

⁴⁶ Le club LyonSO est une Coopération Territoriale de Clubs (CTC) née en 2016, qui s'est structurée autour de 6 clubs – OSFB (Oullins-Sainte Foy), USMPB (Pierre Bénite), SGOSFF (Saint Genis – Oullins – Sainte Foy), BALE (Saint-Genis-Laval), TEO (Tassin 6 Ecully – Charbonnières), ECULLY - pour faire du Sud-Ouest Lyonnais une place forte du basket en Rhône-Alpes.

⁴⁷ Le cahier des charges de la FFBB dispose que « *les lieux d'hébergement, de cours et d'entraînement doivent se situer dans un périmètre rapproché* ».

⁴⁸ Les jeunes de la région lyonnaise continuaient à habiter dans leur famille.

formation scolaire ou professionnelle faisait l'objet d'aménagements dans le cadre de partenariats avec des établissements d'enseignement publics.

3.2.2.1 La vente de la Maison Verte

Acquise par l'association en 2006, à Bron, la Maison Verte est un ensemble immobilier composé d'une villa et d'une maison, qui a hébergé les mineurs du centre de formation et un couple d'intendants, salariés de l'association, jusqu'à la saison 2018/2019 incluse.

Après le déménagement du centre de formation, cette structure a continué à générer des coûts (impôts locaux, assurances, fluides) pendant presque trois saisons, jusqu'à sa cession en juin 2022. La maison verte a été vendue pour 690 000 €, soit le prix de sa valeur brute en 2006⁴⁹. Ce prix de vente correspondait à la fourchette haute des estimations réalisées par différentes agences immobilières⁵⁰.

Le couple d'intendants de la Maison Verte a continué à être rémunérés jusqu'à leur licenciement pour motif économique en juillet 2020, pour Madame, et octobre 2020, pour Monsieur. Ils ont touché respectivement 3 700 € et 9 275 € d'indemnités licenciement.

Le président de l'association a apporté deux raisons au maintien en activité des deux intendants pendant plus d'un an après la conclusion de la convention avec la TPAA. D'une part, il a indiqué que l'emménagement du centre de formation à la TPAA fut tardif, sans plus de précision. D'autre part, devant l'impossibilité de les reclasser, l'association a souhaité trouver une porte de sortie négociée pour les deux salariés. Ainsi elle leur a proposé un contrat de sécurisation professionnelle, que seule Madame a acceptée en juillet 2020.

En parallèle, s'estimant lésés sur plusieurs points, le couple d'intendants a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon en mai 2020. Suite à des négociations avec l'association, ils ont perçu une indemnisation dans le cadre d'un protocole transactionnel⁵¹, de respectivement 8 000 € pour Monsieur et 15 000 € pour Madame. De plus, ils ont pu rester dans la Maison Verte jusqu'au 31 août 2021 à titre gracieux⁵².

3.2.2.2 La Tony Parker Adequat Academy

Depuis la saison 2019/2020, le centre de formation est hébergé au sein de la Tony Parker Adéquat Academy (TPAA), nom commercial de la société ACA Gestion, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports.

L'association ASVEL Basket a contractualisé avec ACA Gestion pour la mise à disposition des équipements sportifs⁵³, la fourniture de prestations d'hébergement, de

⁴⁹ En 2006, la valeur brute de la Maison Verte était de 672 350 € pour la construction et de 153 733 € pour les installations et agencements divers. 19 578 € de mobiliers étaient également inscrits à l'actif de l'association. Elle a été financée par un emprunt de 603 000 € et une subvention publique de 292 239 €. Lors de sa vente en 2022, l'association a remboursé l'intégralité de l'emprunt contracté (paiement d'une somme de 276 141 € - cf. Opérations comptables de la cession).

⁵⁰ Conseil d'administration du 28 avril 2021.

⁵¹ Transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

⁵² Le couple d'intendants a toutefois eu à sa charge les frais d'électricité, de gaz ainsi que la taxe d'habitation à compter du 1^{er} août 2020.

⁵³ Terrains, salles de musculation, salle vidéo, buanderie, vestiaires.

restauration, de scolarité⁵⁴, et d'accompagnement à destination des joueurs du centre de formation. La convention a été conclue pour la période du 15 août 2019 au 30 juin 2024, au prix forfaitaire de 19 992 €, par joueur et par saison.

A compter du 1^{er} juillet 2022, ce prix a été porté à 25 000 € pour les joueurs scolarisés à la TPAA, et à 16 950 € pour les autres. Cette revalorisation des tarifs a été actée rétroactivement par un avenant en date du 11 octobre 2023. Elle fait suite à la volonté de la société ACA Gestion de réduire l'écart entre les tarifs et les coûts qu'elle supporte.

Par ailleurs, la chambre constate que la facturation de la TPAA a manqué de lisibilité ou n'a pas correspondu au forfait joueur prévu dans la convention.

- En 2019/2020, c'est un forfait global annuel de 270 000 € qui a été facturé sans référence au nombre de joueurs concernés ;
- En 2022/2023, un forfait de 25 450 € par joueur a été facturé, alors que la convention conclue entre les deux parties prévoit un montant de 25 000 € et aucun mécanisme d'indexation du prix de la prestation ;
- En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Tony Parker Adéquat Academy a précisé que le forfait en vigueur au cours des saisons 2019-2020 à 2021-2022 avait été établi sur la base de 20 joueurs. Par conséquent, la facturation n'a pas tenu compte du nombre exact de joueurs du centre de formation hébergés à la TPAA.

L'association a ainsi versé à ACA Gestion, par saison, entre 270 000 € et 570 000 €. Or le coût de la prestation pour les seuls joueurs sous convention aurait abouti à facturer à l'association entre 300 000 à 356 000 € par saison (soit une économie de près de 400 000 € sur la période).

Tableau n° 6 : Loyer de la Tony Parker Adéquat Academy (TPAA)

| | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | TOTAL |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|--------------|---------------|------------------|
| Montant total payé par l'association | | | | | |
| - Selon les comptes de l'association (I) | 270 000 | 401 659 | 401 250 | 570 000 | 1 642 909 |
| - Selon les factures ACA Gestion (TTC) (II) | 270 000 | 399 840 | 400 000 | 559 900 | 1 629 740 |
| Différence (I-II) | - | 1 819 | 1 250 | 10 100 | 13 169 |
| Détails des factures d'ACA Gestion | | | | | |
| - Montant total | 270 000 | 399 840 | 400 000 | 559 900 | 1 629 740 |
| - Montant forfait jeune (TTC) selon contrat | Forfait global | 19 992 | 20 000 | 25 450 | - |
| Montant payé uniquement pour les joueurs sous convention (III) | | - 299 880 | 320 000 | 356 300 | 976 180 |
| (rappel du nombre de joueurs sous convention) | 17 | 15 | 16 | 14 | - |

⁵⁴ En lien avec la société Acadomia, la TPAA gère un lycée hors contrat de 6 classes, d'une douzaine d'élèves chacune, (deux classes de seconde, deux classes de première, deux classes de terminale), dispense une formation post-bac (Global BBA) en partenariat avec l'école de commerce EMLyon et des formations en apprentissage (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, chargé de clientèle, responsable commercial marketing) en lien avec l'association TPAA Formation.

| | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | TOTAL |
|----------------------------|-------|---------|--------|---------|---------|
| <i>Différence (II-III)</i> | - | 101 779 | 81 250 | 213 700 | 396 729 |

Source : factures ACA Gestion, comptes de l'association, retraitement CRC

3.2.3 La scolarité des stagiaires

Historiquement inscrits dans les établissements d'enseignements publics, les stagiaires du centre de formation sont désormais scolarisés au sein de l'établissement Acadomia⁵⁵, prestataire d'ACA Gestion. L'association ASVEL Basket a également conventionné avec ce lycée privé hors contrat général et technologique.

La rémunération d'Acadomia est comprise dans le forfait versé à la TPAA et peut être évaluée, à compter de la saison 2022/2023, à 8 050 € par joueur. Des cours de soutien ont néanmoins été nécessaires pour certains stagiaires, que l'association a payés en sus⁵⁶.

Les plus jeunes joueurs du centre suivent leur scolarité à distance avec le CNED. Pour les aider, ils bénéficient de classes virtuelles en partenariat avec la fédération française de tennis et d'un encadrement dispensé par les personnels d'Acadomia et de l'Academy. L'ensemble de ces prestations est compris dans le forfait payé à ACA Gestion.

Au cours de la période contrôlée, quel que soit le mode d'hébergement du centre de formation, celui-ci a présenté un taux de réussite au baccalauréat de 100 % selon les rapports adressés à la Métropole de Lyon. Dans ses réponses aux observations provisoires de la chambre, la Tony Parker Adéquat Academy a précisé que, désormais, les joueurs étaient scolarisés dans les filières générales et technologiques alors qu'ils étaient précédemment scolarisés à 60 % en filière professionnelle, ce qu'il considère comme un progrès rendu possible par les classes réduites et les horaires adaptés du lycée de l'Academy

3.2.4 L'encadrement sportif et le suivi médical

Les entraîneurs de l'association assurent l'entraînement sportif des joueurs. Selon le cahier des charges à respecter pour l'agrément, le centre de formation doit être doté d'au moins un entraîneur responsable et un entraîneur assistant.

Selon les organigrammes produits en cours d'instruction, le centre de formation a étoffé l'encadrement sportif des joueurs en intégrant la TPAA. L'encadrement sportif des équipes Espoir et U18 est ainsi passé de deux entraîneurs et un préparateur physique à deux entraîneurs, deux préparateurs physiques et un coach individuel.

La chambre constate, là encore, des divergences entre les données des organigrammes produits en cours d'instruction et celles produites à la FFBB, en ce qui concerne les noms, la fonction et le nombre des encadrants sportifs.

⁵⁵ Acadomia est situé rue du Vercors, dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon, comme la société ACA Gestion à sa création. Au 2 rue du Vercors, l'adresse du lycée, on retrouve un établissement secondaire de MCC.AXES, dont l'enseigne est « ACADOMIA CAMPUS LYON/France MATHS/TPAA ». Cet établissement a été créé le 1^{er} septembre 2019, manifestement pour répondre aux besoins de la TPAA.

⁵⁶ Par exemple, en 2022/2023, l'association a payé 44 900 € pour des cours de français à un des joueurs.

Par ailleurs, à compter de 2021/2022, la masse salariale de l'encadrement sportif, tel qu'il figure dans les organigrammes produits en cours d'instruction (intendant du centre de formation compris⁵⁷), a plus que doublé (de 124 600 € en 2018/2019 à 280 000 € en 2022/2023). En effet, plusieurs de ses membres passent alors du statut de stagiaire à celui de salarié de l'association.

L'association assure, par ailleurs, le suivi médical des joueurs en partenariat avec un médecin diplômé en médecine du sport et un centre de kiné du sport⁵⁸. Leur suivi psychologique est confié à une psychologue de l'hôpital de la Croix-Rousse.

Les frais médicaux ont quadruplé au cours de la période contrôlée, passant de 6 600 € à 27 000 €. L'intervention d'une psychologue à compter de la saison 2020/2021 explique une partie de ce renchérissement : sa rémunération est passée de 5 000 € en 2020/2021 à 10 800 € en 2022/2023.

3.2.5 Le coût du centre de formation

3.2.5.1 Une comptabilité analytique lacunaire ne permettant pas de connaître le coût exact du centre de formation

L'association tient une comptabilité analytique dans le but d'isoler les dépenses et recettes du centre de formation des autres dépenses et recettes. Ces données financières sont, non seulement, nécessaires à son agrément, mais également réclamées par les collectivités locales qui la financent.

Cette comptabilité est cependant imparfaite. Par exemple, la masse salariale imputée au centre de formation ne prend pas en compte le temps réel passé par les salariés au profit du centre, ou n'est pas prise en compte pour les deux dernières saisons.

Ce dernier point s'explique par un changement de logiciel comptable. Jusqu'en juin 2021, le logiciel utilisé permettait un suivi analytique de la comptabilité en créant automatiquement des clés de répartition. Cette répartition n'est désormais plus possible ce qui conduit la comptable à recréer manuellement une comptabilité analytique.

S'il est regrettable de ne plus utiliser un logiciel adapté, cette ventilation reste nécessaire pour rendre compte du coût du centre de formation à la FFBB et aux collectivités contributrices. Afin d'affiner celui-ci, des clés de répartition permettant de déverser les charges transversales devraient être définies. De plus, une ventilation selon les trois grandes activités de l'association sportive, telles que déclinées dans le projet associatif (pratique sportive, centre de formation, ASVEL Citoyen) permettrait à l'association de mieux piloter son budget.

La chambre invite l'association à fiabiliser sa comptabilité analytique afin de mieux rendre compte aux différents financeurs du coût de ses différentes activités et de respecter ses obligations réglementaires concernant le centre de formation.

⁵⁷ L'intendant, payé par l'association, travaillait, selon l'audit réalité en 2019, pour 70 % de son temps pour la société sportive jusqu'en 2018/2019. Depuis 2019/2020, il est affecté au centre de formation hébergé à la TPAA. Dans les faits, il travaille donc également pour ACA Gestion et le centre de formation du FC LYON ASVEL FEMININ pour plus de la moitié de son temps.

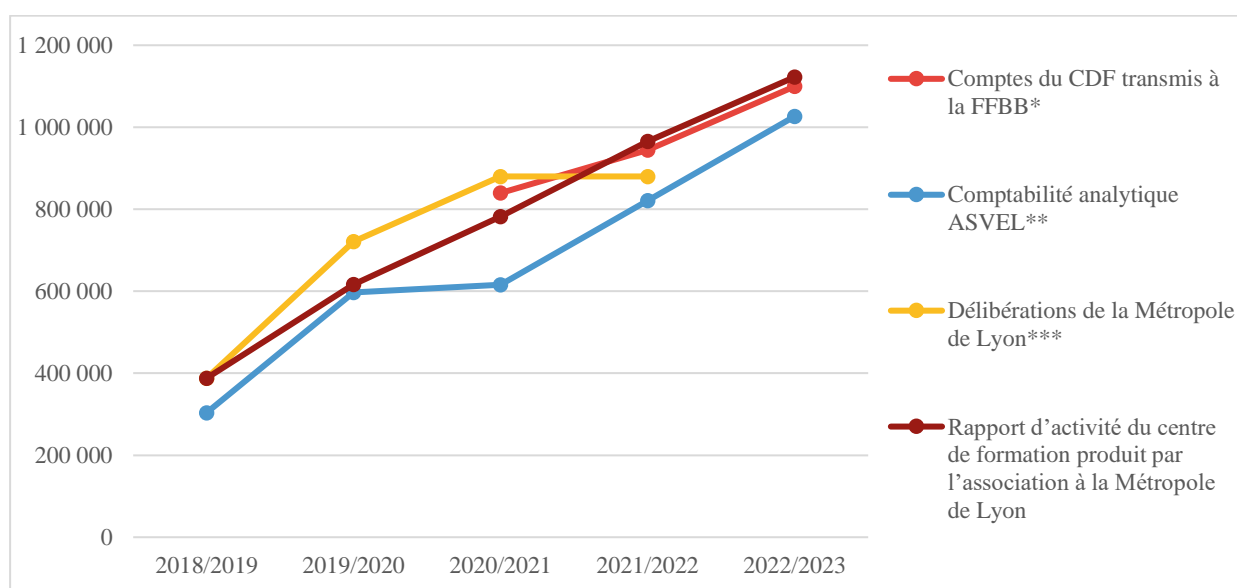
⁵⁸ Le CKS à Gerland.

3.2.5.2 Un coût différent selon les chiffres transmis, mais en hausse sur la période

Le coût total du centre de formation issu de la comptabilité analytique produite en cours d'instruction diffère de celui transmis à la FFBB et de celui mentionné dans les documents de présentation du centre produits à la métropole de Lyon. Ce montant diffère également du montant indiqué dans les délibérations de la commission permanente de la métropole de Lyon, qui attribue annuellement une subvention d'équilibre au centre de formation (cf. Annexe n° 6).

De même, les chiffres entre la structure des coûts⁵⁹ du centre de formation produite par l'association à la FFBB et celle produite à la métropole de Lyon sont différents (cf. Annexe n° 6).

Graphique n° 6 : Coût du centre de formation selon quatre sources différentes



* Les comptes ont été transmis à la FFBB à partir de 2020/2021.

** Pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, la chambre a ajouté la masse salariale du centre de formation, non prise en compte dans la comptabilité analytique de l'association.

*** La délibération de la Métropole de Lyon pour 2022/2023 n'a pas été produite.

Source : comptabilité analytique de l'association, balances des comptes, bulletins de paie, délibérations de la Métropole, Rapports d'activités, FFBB, retraitement CRC

Malgré ces divergences de montants, on constate la même évolution du coût du centre de formation :

- entre 2018/2019 et 2019/2020, soit le passage entre la Maison Verte et la TPA A, le budget a presque doublé. Il est passé de 303 900 € (388 000 € pour la métropole) à 597 429 € (721 000 € la métropole).

⁵⁹ Hébergement, restauration, scolarité, frais de championnat, frais médicaux, charges de personnels, frais administratifs, etc.

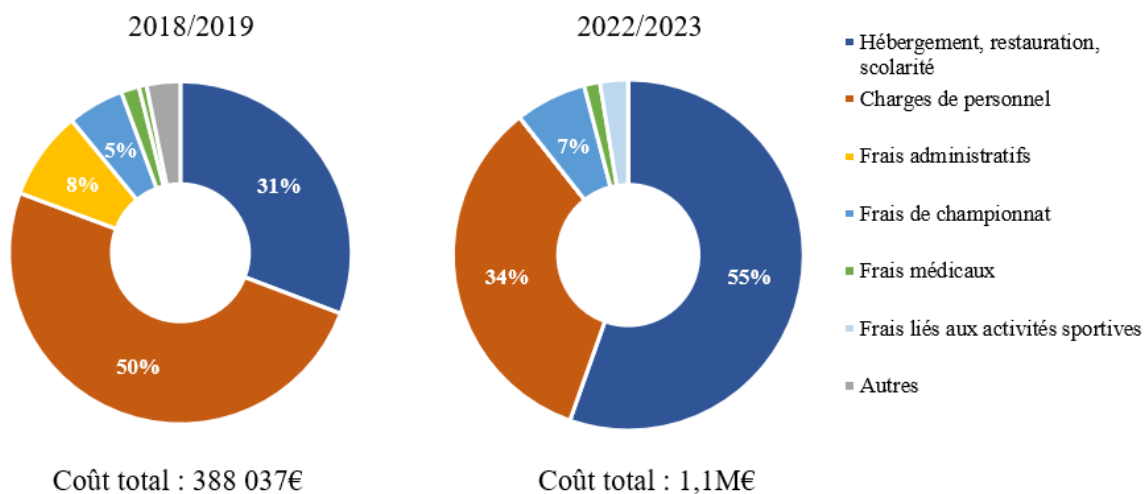
- entre 2018/2019 et 2022/2023, le budget a triplé pour atteindre plus d'1 M € en 2022/2023, et le coût par joueur a plus que doublé. Ainsi selon les données transmises à la Métropole de Lyon, le coût par joueur est passé de 21 500 € en 2018/2019 à 44 900 € en 2022/2023.

Cette forte augmentation est principalement due aux nouvelles modalités d'hébergement du centre de formation : les postes hébergement, restauration et scolarité ont quintuplé entre 2018/2019 (119 400 €) et 2022/2023 (615 000 €).

Si les résultats scolaires se sont améliorés, ce n'est pas le cas des résultats sportifs malgré l'augmentation des coûts du centre de formation. De surcroît, la FFBB et la DRAJES ont considéré que les repas n'étaient pas adaptés aux besoins des sportifs et que les chambres doubles étaient trop petites eu égard à la corpulence des joueurs⁶⁰.

Dans ses réponses aux observations provisoires de la chambre, la Tony Parker Adéquat Academy a justifié les tarifs de la TPAA, en rappelant que les prestations d'hébergement, d'encadrement et de sécurité offert par le centre de formation sont supérieures à celles de la Maison Verte. Il a également contesté l'observation de la DRAJES concernant la restauration en affirmant que la qualité des repas était assurée par une commission comprenant des diététiciens diplômés et a précisé le caractère privatif d'une partie des chambres et de leurs sanitaires.

Graphique n° 7 : Structure des coûts du centre de formation (2018/2019 et 2022/203)



Source : structures de coût transmises à la Métropole de Lyon, retraitement CRC

Pour financer le centre de formation, l'association sportive perçoit des subventions publiques de la Métropole de Lyon (123 000 €) et de la région (en baisse sur la période : de 81 000 € en 2018/2019 à 34 200 € en 2022/2023). Le coût net du centre de formation, après prise en compte de ces subventions publiques, n'est qu'en partie pris en charge par la subvention d'équilibre versée par la société sportive du club. Ce sont donc les recettes propres de l'association (cotisations essentiellement) et la subvention versée par Villeurbanne au titre du

⁶⁰ Rapport de visite pour le renouvellement de l'agrément du centre de formation en 2023.

fonctionnement général de l'association, qui ont permis à celle-ci de soutenir le poids financier du centre de formation, jusqu' à la saison 2021/2022, à partir de laquelle, l'avance de trésorerie de la société à l'association s'est accrue fortement (cf. Annexe n° 6).

3.3 Le programme ASVEL Citoyen

Le programme ASVEL Citoyen est le troisième objectif du projet associatif. Il se décline en plusieurs actions en faveur :

- de l'inclusion et du soin (section basket adapté, convention Léon Berard, Hôpital Femmes Mères Enfants) ;
- de l'insertion sociale (Génération 2024, liens avec les clubs de la région, actions communes avec la métropole de Lyon et la ville de Villeurbanne, achat de places aux matchs de l'équipe professionnelle) ;
- de la protection de l'environnement (empreinte carbone des déplacements, consommation énergie-nourriture-eau, green week).

Dans le cadre de ce programme, seuls la section adaptée, l'action « basket école » et l'achat de places aux matchs de l'équipe professionnelle sont abordés.

3.3.1 Le développement de la section basket adapté depuis 2018

La section mixte de basket adapté de l'ASVEL Basket a été formellement créée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2021 et accueille des jeunes et des adultes autistes. Les joueurs de cette section sont licenciés à la Fédération française de sport adapté (FFSA).

Dès la saison 2018/2019, des jeunes du SESSAD Emile Zola de Villeurbanne⁶¹ sont accueillis par l'association pour plusieurs séances de basket-ball à la TPAA. Une séance d'entraînement hebdomadaire est mise en place à partir de la saison 2019/2020 à la TPAA. Elle accueille quatre adolescents du SESSAD Emile Zola et six jeunes adultes du service de La Traboule⁶² de la Fondation ARHM. Le programme est mis en pause en 2020/2021 en raison de la crise sanitaire du covid-19.

Le nombre de joueurs a quadruplé entre 2019/2020 (10 joueurs) et 2022/2023 (39 joueurs). Deux créneaux, un à la TPAA et un au gymnase des Brosses, sont proposés à partir de 2022/2023 pour quatre groupes (deux groupes adultes, un adolescent et un enfant). Conjointement, l'encadrement s'est renforcé sur la période, passant d'un encadrant pour la saison 2019/2020 à trois pour la saison 2022/2023. Des éducateurs de la Traboule et du SESSAD sont présents aux premières séances des joueurs. Enfin, les joueurs de l'équipe professionnelle et des bénévoles du club accompagnent régulièrement ces jeunes.

En matière de financement, l'association a obtenu un don de 10 000 € de l'entreprise Total en 2021 et une aide de 1 840 € de la Métropole de Lyon en 2023. De plus, en tant que

⁶¹ Le Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) prend en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, handicapés moteurs ou mentaux, ou en difficultés sociales.

⁶² Service Expérimental d'Accompagnement et de transition.

sponsor, l'association AMOUTI-AUTISME a financé des équipements pour la saison 2022/2023.

Le développement de cette section adaptée répond également à des obligations demandées par l'Euroleague. Chaque équipe évoluant en Euroleague et en Eurocoupe doit participer au programme One Team qui s'inscrit dans le dixième objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

3.3.2 Une action « basket école » déléguée à un prestataire

Dans le cadre de sa convention avec la commune de Villeurbanne, l'association intervient au sein des écoles primaires⁶³. Sur la période de contrôle, cette intervention a été déléguée à un prestataire de coaching sportif « Perform Coach », pour un coût annuel de 6 900 € à 10 600 €. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune a affirmé que la collectivité n'avait pas été informée de cette externalisation.

Or l'objet de l'association est « *la pratique du basket-ball* » (article 2 des statuts) et la convention la liant à la société sportive indique que l'association s'engage à « *ne pas confier la gestion et l'animation de tout ou partie de ses activités en matière de basket-ball à d'autres structures juridiques de quelque forme que ce soit* » (article 6). Dans ce cadre, la délégation de l'action « basket école » à une société semble irrégulière.

L'association a mis fin à ce partenariat en juin 2023. Dès septembre 2023, ces interventions ont été réalisées par les entraîneurs et apprentis de l'association.

3.3.3 L'achat de places à la SAS ASVEL Basket

Dans le cadre du programme ASVEL Citoyen, l'association achète des places à la SAS ASVEL Basket. Ces achats n'ont pas eu lieu lors de la crise sanitaire du covid-19 ainsi qu'en 2021/2022.

Si un suivi de l'affectation des places est fait depuis la saison 2022/2023, ce ne fut pas le cas auparavant. En 2022/2023, ces achats ont représenté 720 places et 7 850 €.

Il serait de bonne gestion de tracer l'attribution de ces places (nom, prénom, fonction) et de formaliser des critères d'attribution.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le nombre de licenciés du club a augmenté sur la période de contrôle sans pour autant réatteindre son niveau de 2015/2016, et quatre équipes ont été créées. L'association indique avoir atteint un maximum de joueurs et d'équipes au regard, notamment, du nombre de créneaux dont dispose l'association dans les gymnases de la ville de Villeurbanne. Parallèlement, l'encadrement sportif s'est professionnalisé.

⁶³ 6-7 demi-journées par semaine selon l'association.

Depuis 2019/2020, la Tony Parker Adequat Academy (TPAA) accueille le centre de formation de l'association. Il regroupe au sein d'un même lieu la pratique sportive, la scolarité et l'hébergement des joueurs.

Le coût de ce centre a triplé sur la période, atteignant 1,1 M€ en 2022/2023. Une partie s'explique par l'étoffement de l'encadrement des joueurs ainsi que par le quintuplement des frais d'hébergement, de restauration et de scolarité, lié notamment à l'accroissement du nombre de partenaires d'entraînement. Cependant, la gestion administrative du centre de formation est lacunaire : l'association n'est pas capable de fournir les conventions de formation des joueurs et n'a pas formalisé leur suivi post-formation, alors qu'il s'agit d'une demande du cahier des charges de la FFBB.

Enfin, dans le cadre de son programme ASVEL Citoyen, l'association a créé une section de basket adapté, qui continue à croître en termes d'effectif. Par ailleurs, alors qu'elle devait assurer des actions dans les écoles primaires de la commune, celles-ci ont été déléguées à un prestataire, en contradiction avec son objet associatif et la convention la liant à la société sportive.

4 UNE ORGANISATION ET UN FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION À RENFORCER

4.1 Les salariés de l'association

4.1.1 Les salariés administratifs, intendants et entraîneurs

Les éléments suivants n'appellent pas d'observation de la part de la chambre : la qualification des entraîneurs⁶⁴, la prime d'ancienneté⁶⁵ et les avantages en nature accordés aux salariés.

4.1.1.1 Une hausse du nombre d'entraîneurs sur la période

Sur la période, le nombre de salariés est resté globalement stable (entre 6,9 et 8,9 ETP) même si le nombre de salariés administratifs et d'intendants a diminué (de 4 à 2 ETP) au profit d'entraîneurs (de 3 à 5 ETP)⁶⁶.

⁶⁴ En application de l'article L. 212-1 et suivants du Code du sport, les entraîneurs doivent obligatoirement être qualifiés pour être rémunérés.

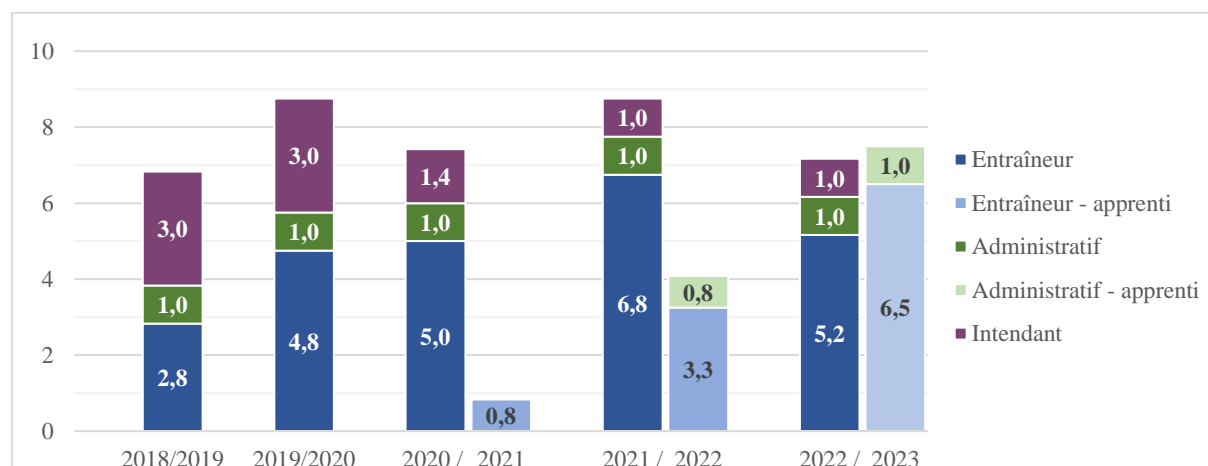
⁶⁵ La convention collective (article 9.2.3) prévoit la mise en place d'une prime d'ancienneté, versée mensuellement au prorata du temps de travail effectif, dès deux années d'ancienneté au sein de l'association. La prime d'ancienneté est égale à 1 % du SMC du groupe 3 au bout de 2 ans. Puis elle augmente de 1 % tous les 2 ans jusqu'à atteindre 15 % maximum.

⁶⁶ L'association est affiliée à la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (IDCC 2511).

Par ailleurs, le recours aux apprentis a fortement augmenté, avec un effectif d'apprentis égal à celui des salariés en 2022/2023. La plupart des apprentis viennent de la TPAA Formation⁶⁷.

Plusieurs facteurs expliquent ces recrutements : la création de quatre nouvelles équipes, le renforcement de l'encadrement des joueurs du centre de formation et la professionnalisation des entraîneurs.

Tableau n° 7 : Évolution du nombre de salariés et d'apprentis (saison 2018/2019 à 2022/2023)



Source : contrats de travail, retraitement CRC

4.1.1.2 L'absence de contrat de travail et de recours au CDD spécifique pour certains entraîneurs

L'association n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des contrats de travail de ses salariés sur la période contrôlée par la chambre.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code du sport⁶⁸, le recours au contrat à durée déterminée spécifique est obligatoire pour les entraîneurs dont l'activité principale rémunérée est de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés (article L222-2). Les joueurs aspirants ou stagiaires sont des salariés sportifs professionnels. Par conséquent, l'association doit respecter l'utilisation du CDD pour les entraîneurs du centre de formation au contact de ces joueurs aspirants ou stagiaires.

Au cours de la période de contrôle, deux cas d'entraîneurs ne respectaient pas cette disposition.

⁶⁷ La Tony Parker Adéquat Academy Formation (TPAA Formation) est une association créée en janvier 2021 et située à la TPAA. Cette association a pour activité le développement de tous types de formations – initiales, en alternance, en apprentissage et en formation continue – dans le cadre de l'encadrement sportif, des activités de loisirs et de tourisme. Elle prépare, notamment, en alternance, à l'obtention du BJEPS.

⁶⁸ Article L. 222-2-3 du Code du sport : « Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée. ».

4.1.1.3 Les heures supplémentaires

Sur la période, deux salariés ont des heures supplémentaires payées (17,33h/mois), ce qui s'explique par le passage des 39h aux 35h au 1^{er} janvier 2002 et la mensualisation des quatre heures supplémentaires.

Cependant, l'association n'a pas été en mesure de produire les plannings de ces deux salariés en cours d'instruction. La chambre n'a pu vérifier l'effectivité de ces 39h par semaine.

4.1.1.4 La gestion du temps de travail

Concernant la gestion du temps de travail, la convention collective rappelle plusieurs points que l'association n'applique pas.

Ainsi, si un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié est travaillé, les heures effectuées ce jour-là par les personnels seront payées avec une majoration de 50 % du tarif normal ou remplacées par un repos compensateur équivalent.

Il est possible de répartir la durée hebdomadaire du travail de manière inégale entre les jours de la semaine, tout en indiquant que les établissements doivent s'efforcer d'accorder deux jours de repos consécutifs à leurs salariés⁶⁹.

Enfin, lorsque les rythmes des activités sportives l'exigent et conformément aux dispositions du Code du travail, les entreprises ou établissements relevant de la présente convention bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical, pour les types d'emplois qui sont liés directement à la pratique, l'animation, l'enseignement ou l'encadrement d'activités sportives. Si le repos n'est pas habituellement donné le dimanche, le contrat de travail doit en faire mention.

Dans les faits, les salariés sont autonomes dans la gestion de leur emploi du temps : lorsqu'ils travaillent le dimanche en raison de match, ils récupèrent un jour la semaine suivante. Le président et les collègues de travail sont tenus au courant et les exigences de travail peuvent modifier cette organisation régulière. Cette pratique n'a pu être vérifiée dans les faits : demandés en cours d'instruction, les plannings des salariés ne sont pas tenus.

Compte tenu, pour certains salariés, de la régularité des matchs le dimanche, l'association pourrait modifier leur contrat de travail.

4.1.2 Les salariés sportifs : les joueurs aspirants et stagiaires

4.1.2.1 Le recours obligatoire à des contrats de travail à durée déterminée spécifique et homologués par la LNB

Selon la LNB, le joueur aspirant (15 à 18 ans) ou stagiaire (19 à 21 ans) est un jeune basketteur désireux de se préparer à la carrière de joueur de basket-ball professionnel et signataire d'une convention de formation⁷⁰ avec un groupement sportif disposant d'un Centre de

⁶⁹ Article 5.1.4 de la convention collective du sport.

⁷⁰ Article L. 211-5 du Code du sport.

Formation Agréé (CFA)⁷¹. Cette convention de formation s’accompagne d’un contrat de travail à durée déterminé spécifique dont la date d’expiration est identique⁷².

De même que pour les entraîneurs du centre de formation, le recours à ce contrat à durée déterminé spécifique est obligatoire pour les joueurs de basket-ball professionnel⁷³. Ces contrats de travail sont homologués par la LNB.

Selon les Règlements de la LNB, ces contrats sont conclus par les sociétés sportives des clubs membres de la LNB ou, seulement en l’absence d’une telle société, par l’association sportive⁷⁴. Si la LNB est actuellement tolérante envers les clubs qui n’appliquent pas cette disposition, cette position pourrait évoluer dans les prochaines années. La chambre invite donc le club à privilégier la signature de ces contrats par la société sportive.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SAS ASVEL Basket prend note de cette invitation même si le système actuel (signature de la convention de formation et du contrat de travail par la même entité) leur paraît plus adapté. Si nécessaire, la SAS envisagera à l’avenir de signer les contrats de travail de ces joueurs, voire de gérer elle-même le centre de formation après accord de l’association.

Les joueurs aspirants ou stagiaires sont considérés comme des salariés sportifs. Conformément au code du travail⁷⁵, ils sont de droit soumis à une durée minimale de travail de 9h hebdomadaires, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)⁷⁶.

Les joueurs aspirants et stagiaires peuvent profiter d’avantages en nature comme la mise à disposition d’un logement⁷⁷, le paiement du permis de conduire ou encore la prise en charge annuelle d’un aller-retour entre le domicile familial et le centre de formation.

Les joueurs aspirants ou stagiaires participent au match Espoir de la LNB et sont également autorisés à jouer lors des matchs de l’équipe professionnelle⁷⁸.

4.1.2.2 Une augmentation du nombre de joueurs aspirants sur la période

En l’espèce, l’association a accueilli treize joueurs aspirants et trois joueurs stagiaires sur la période.

⁷¹ Un centre de formation agréé au sens de l’article L. 211-4 du Code du sport.

⁷² Article 12.9.2 de la convention collective nationale du sport : « L’association ou la société dont relève le centre de formation peut proposer au sportif en cours de formation un contrat de travail tel que défini au 3° de l’article L. 1242-2 du Code du travail, et dont la date d’expiration doit être identique à celle de la convention de formation. ».

⁷³ Article L. 222-2-3 du Code du sport.

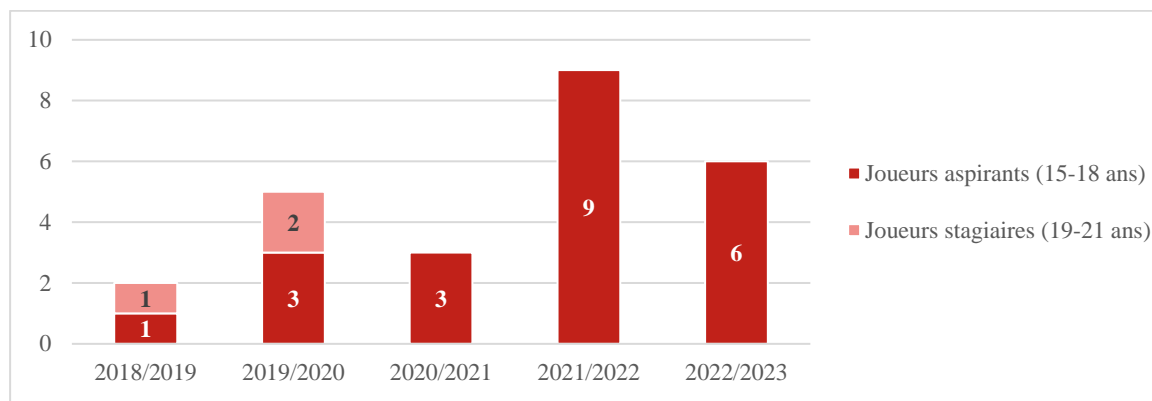
⁷⁴ Article 147.2 et 149.2 des Règlements de la LNB.

⁷⁵ Article L. 3123-14-5 du Code du travail.

⁷⁶ Article 12.6 de la CCNS.

⁷⁷ Six en 2021/2022 et cinq en 2022/2023. Ils ont tous été logés à la TPAA.

⁷⁸ Article 131.3 des Règlements de la LNB.

Graphique n° 8 : Nombre de joueurs stagiaires et aspirants salariés par saison

Source : bulletins de paie, retraitement CRC

Tous n'ont pas de convention de formation signée et n'ont pas de contrat stagiaire ou aspirant signé sur la période.

4.2 Une organisation fragile de l'association

4.2.1 Un pôle administratif à renforcer rapidement

Le pôle administratif est dans les faits très réduit. En effet, si en 2018/2019 l'assistance administrative de l'association travaille à part égal pour l'association (tâches administratives, centre de formation) et la SAS, son temps de travail glisse vers la SAS à partir de la saison suivante. Le suivi du centre de formation est peu à peu confié à l'entraîneur des U15. La situation de l'assistante administrative a été régularisée au 1^{er} août 2023 suite à son embauche par la SAS ASVEL Basket.

La gestion de l'association est donc essentiellement assurée par les dirigeants bénévoles de l'association, en particulier son président et sa trésorière. De son côté, la gestion administrative du centre de formation est déléguée à un entraîneur sportif dont le contrat de travail ne prévoit aucune mission de ce type.

Au regard de l'importance des actes de gestion qu'impose l'association (un budget de 1,4 M€, une vingtaine de salariés et apprentis, la gestion du centre de formation et de ses joueurs), cette organisation administrative est manifestement sous-dimensionnée et peut expliquer les dysfonctionnements observés au niveau du centre de formation (cf. 4.2) et plus généralement dans l'association (cf. 5.3). L'audit de 2019 avait déjà fait le même constat.

Par ailleurs, la concentration autour d'une ou deux personnes expose l'association à des risques, en particulier de perte d'informations sur le plan administratif, si ces personnes sont amenées à partir.

La chambre recommande à l'association de renforcer son organisation administrative.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'association admet que son organisation administrative est un point à améliorer. Depuis le 1^{er} juillet 2024, un salarié a été nommé coordonnateur administratif de l'association et une bénévole lui a été adjoint.

Considérant ses besoins, notamment ceux du centre de formation, la chambre estime qu'il est nécessaire de renforcer davantage le pôle administratif.

Recommandation n° 9. Renforcer l'organisation administrative de l'association.

4.2.2 Une organisation comptable et budgétaire qui repose sur la société sportive

La trésorière est en charge du règlement des dépenses courantes de fonctionnement de l'association (note de frais, déplacement, achat).

En revanche, la tenue des comptes de l'association (écriture comptable) est réalisée par la comptable de la SAS ASVEL, pour 20 % de son temps, sans que celui-ci ne soit refacturé à l'association. De plus, un cabinet comptable s'occupe de la production des bulletins de paie et de la consolidation des chiffres. Enfin, un commissaire aux comptes certifie les comptes de l'association⁷⁹. Il s'agit des mêmes cabinet comptable et commissaire aux comptes que la société sportive.

Le budget de l'association est construit par sa trésorière et son président avec l'appui de la société sportive pour l'aspect social. En raison de la subvention d'équilibre, l'arrêté des comptes de l'association est commun avec celui de la société, sans intervention particulière de la trésorière de l'association.

4.3 Un fonctionnement à améliorer

4.3.1 Le contrôle des défraiements

Depuis son arrivée en mars 2023, la trésorière contrôle les dépenses réalisées avec les cartes bancaires de l'association ainsi que les notes de frais des salariés et bénévoles. Dans les deux cas, des justificatifs sont demandés. Pour les demandes de remboursement des dépenses qui sortent de l'ordinaire, la trésorière vérifie auprès du président leur éligibilité. La mise en place d'ordre de mission signé par le président permettrait de garantir l'éligibilité de ces dépenses en amont.

Avant 2023, le contrôle des défraiements paraît plus succinct. Ainsi en 2021/2022, près de 29 000 € payés avec une des cartes bancaires de l'association n'ont pu être justifiés par l'association. De plus, des frais de déplacement ont également été remboursés sans justificatif. Ce fut par exemple le cas de près de 3 800 € en 2021/2022.

La majorité de ces dépenses est constituée des déplacements des équipes lors de matchs à l'extérieur. D'autres activités occasionnent également des frais pris en charge par l'association comme le *scouting*, la formation des entraîneurs ou la buvette.

Entre 2018/2019 et 2022/2023, les frais de déplacement ont plus que doublé, avec un pic en 2021/2022. Interrogé, le président de l'association a indiqué que des meilleurs résultats

⁷⁹ La certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations percevant des dons et subventions publiques annuels supérieurs à 153 000 €.

sportifs avaient nécessité des déplacements plus onéreux (Euroleague junior, finale de la coupe de France) et que la formation de deux entraîneurs avait été prise en charge par l'association.

Enfin, l'ancien trésorier fut défrayé des frais kilométriques entre son domicile (résidence principale comme secondaire) et les locaux de l'association (gymnase des Brosses ou TPAA) ainsi que de son abonnement téléphonique, sans qu'aucune facture justificative ne soit présentée pour ce dernier. En 2021/2022, ses notes de frais s'élevaient à 2 560 €. Si ces défraiements sont possibles, le président a indiqué en cours d'instruction ne pas en avoir eu connaissance.

La chambre constate une amélioration du contrôle de ces remboursements depuis mars 2023 et recommande à l'association de formaliser les règles de défraiement en précisant les dépenses éligibles, les bénéficiaires et les justificatifs exigés. L'association s'y engage dès septembre 2024 en réponse aux observations provisoires de la chambre.

Tableau n° 8 : Frais de déplacement et autres frais remboursés par l'association

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|--------------------|--------|--------|--------|---------|--------|
| 625 - Déplacements | 46 290 | 50 759 | 55 983 | 125 988 | 93 256 |

Source : grands livres, retraitement CRC

Recommandation n° 10. Formaliser les règles de défraiement en précisant les dépenses éligibles, les bénéficiaires et les justificatifs exigés.

4.3.2 Le versement d'indemnités d'accompagnement

L'association verse aux entraîneurs bénévoles une indemnité d'accompagnement pour chaque match de leur équipe. Ces montants ne dépassent pas le plafond réglementaire.

Depuis la saison 2020/2021, l'association a formalisé cette indemnisation en attribuant, en début de saison, une enveloppe mensuelle à chaque entraîneur bénévole. Elle est fixée en fonction du nombre de matchs, des déplacements à effectuer (quantité et distance), du championnat dans lequel évolue l'équipe (départemental, régional...) et de l'ancienneté dans le club de l'entraîneur bénévole, pour un montant mensuel maximum de 400 €.

La trésorière accorde mensuellement ces enveloppes en vérifiant la concordance des demandes par rapport au planning de matchs des équipes.

Si l'association a voulu réduire ces frais, l'enveloppe globale prévue annuellement n'est pas respectée pour les deux dernières saisons. Plus précisément, en 2022/2023, des bénévoles ont touché entre 500 et 3 000 € de plus que l'enveloppe prévue initialement. Interrogé sur ces différences, le président a indiqué que ces enveloppes avaient fait l'objet de négociations postérieures.

Tableau n° 9 : Indemnités d'accompagnement versées par l'association sur la période

| <i>En €</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <i>Enveloppe mensuelle prévue</i> | - | - | 2 700 | 2 475 | 2 050 |
| <i>Enveloppe pour dix mois (I)</i> | - | - | 27 000 | 24 750 | 20 500 |
| <i>Indemnités d'accompagnement versées pour la saison (II)</i> | 30 545 | 16 735 | 14 310 | 25 937 | 31 382 |
| <i>Différence (II-I)</i> | - | - | 12 690 | - 1 187 | - 10 882 |

Source : association, balances comptables, retraitement CRC

Les critères d'attribution d'indemnités d'accompagnement manquent de clarté et le suivi des versements est lacunaire. La chambre recommande à l'association de formaliser la procédure d'indemnisation des accompagnateurs en précisant les critères d'attribution et le mode de calcul. L'association s'y engage dès septembre 2024 en réponse aux observations provisoires de la chambre.

Recommandation n° 11. Formaliser la procédure d'indemnisation des accompagnateurs en précisant les critères d'attribution et le mode de calcul.

4.3.3 Une gestion des documents et archives défaillante

La conservation des documents et archives pâtit d'un pôle administratif sous-dimensionné. Ainsi, les bénévoles dirigeants assurent seuls la conservation des actes des conseils d'administration et des assemblées, sans qu'ils ne soient systématiquement partagés ou centralisés. Par conséquent, certains documents ont été conservés uniquement par le précédent trésorier, dont le décès a entraîné leur disparation.

L'archivage des pièces comptables est fait uniquement au format papier. Or des pièces ont disparu au cours de la période⁸⁰. Les dossiers RH des salariés et des joueurs du centre de formation sont dispersés entre un disque dur externe et des ordinateurs. Tous n'ont pas été retrouvés lors de l'instruction.

Cette situation rend l'association incapable de produire les documents demandés en temps et en heure aux organismes de contrôle (URSSAF, DRAJES) ou à la FFBB. L'association risque dès lors des pénalités financières voire un non renouvellement de son agrément. Ce fut par exemple le cas début 2024 : suite à la non-transmission de documents, la Commission de Contrôle de Gestion de la FFBB a condamné l'association à une amende de 0,5 % de son chiffre d'affaires (environ 6 000 €).

Il appartient à l'association de veiller à la bonne transmission des documents administratifs et financiers aux organismes de contrôle et à leur bonne conservation. Sur ce dernier point, la chambre invite l'association à veiller à la conservation des documents administratifs et financiers, à tenir un registre des procès-verbaux et comptes-rendus de ses

⁸⁰ Exemples : un don fait par l'association de 5 000 € en 2019/2020, un chèque de 10 000 € de la FFBB ou encore l'enregistrement comptable d'un paiement bancaire de plus de 12 500 € en 2021/2022.

instances de gouvernance et à formaliser des dossiers RH des salariés et des joueurs sous convention, en centralisant ces documents.

Tableau n° 10 : Durées de conservation des documents applicables aux associations

| <i>Type de document</i> | <i>Durée de conservation</i> |
|-------------------------------------------------|------------------------------|
| <i>Portant sur la création de l'association</i> | Illimitée |
| <i>Portant sur le fonctionnement</i> | Au moins 5 ans |
| <i>Financiers</i> | Au moins 10 ans |
| <i>Fiscaux</i> | Au moins 6 ans |
| <i>Portant sur les personnes</i> | Entre 1 an et 5 ans |
| <i>Portants sur les locaux</i> | Entre 1 an et illimité |

Source : service-public.fr

4.3.4 Le non-respect des règles en matière de protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, harmonise et renforce la protection des données personnelles dans l'Union européenne.

Son application repose d'une part, sur la désignation de délégués à la protection des données dans tous les organismes publics et dans les organismes privés traitant des données volumineuses ou sensibles. Leur mission consiste à contrôler le respect du règlement, à sensibiliser le personnel, à fournir des conseils, par exemple sur la tenue du registre des traitements, et à jouer le rôle d'interlocuteur de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

D'autre part, ce règlement impose l'élaboration d'un ensemble de documents relatifs au traitement des données personnelles, et à l'information des personnes.

Dans le cadre de son activité, l'association traite de nombreuses données personnelles et confidentielles. Elle doit par conséquent se conformer au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

L'association n'a pas mis en place de procédures de protection de ces données. Elle n'a ni désigné de délégué à la protection des données, ni mis en place un guide en matière de gestion des données personnelles.

La chambre invite l'association à mettre en conformité la gestion des données personnelles qu'elle traite avec les prescriptions du RGPD.

4.3.5 L'absence de respect des règles de la commande publique entre 2018 et 2020

L'association ASVEL Basket est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général. Au cours des exercices 2018/2019 et 2019/2020, elle a été financée majoritairement par des subventions publiques qui ont représenté plus de la moitié de ses recettes (cf. infra). En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique⁸¹, l'association avait, au cours de ces deux exercices, la qualité de pouvoir adjudicateur soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Elle aurait dû, à ce titre, définir et adopter des procédures de publicité et de passation de ses marchés en se référant à une nomenclature des achats, et pour les achats excédant les seuils des procédures formalisées, définies au Code de la commande publique, respecter ces procédures.

En 2019, le choix des prestations d'hébergement du centre de formation aurait dû faire l'objet d'une procédure formalisée (270 000 € TTC).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En matière de ressources humaines, l'association n'est pas en mesure de produire tous les contrats de travail des entraîneurs et des salariés sportifs (joueurs aspirants et stagiaires).

L'organisation de l'association est fragile : la partie budgétaire et comptable est réalisée en lien avec la société sportive, mais surtout, le pôle administratif est sous-dimensionné voire inexistant. En effet, l'assistante administrative de l'association travaille depuis 2019 en partie pour la société sportive.

Le fonctionnement de l'association repose donc principalement sur les dirigeants bénévoles. Or, le contrôle des défraiements doit être mieux formalisé, le versement des indemnités d'accompagnateurs mieux suivi et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles appliqué. De plus, la gestion des documents et des archives est lacunaire. En conséquence, l'association n'est pas en mesure de produire les documents demandés par les organismes de contrôle (URSSAF, DRAJES) et par la FFBB. Elle risque un non renouvellement de l'agrément du centre de formation et des pénalités financières.

5 UNE FIABILITÉ DES COMPTES PERFECTIBLE

Certains points ont été vérifiés et n'appellent pas de remarque de la chambre. Seuls les aspects problématiques sont mentionnés.

⁸¹ Article L. 1211-1 du Code de la commande publique : « une association est un pouvoir adjudicateur si elle a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à la condition que son activité soit financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, que sa gestion soit soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance soit composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. »

5.1 Une qualité comptable à améliorer

5.1.1 La mauvaise imputation de produits et charges : l'absence d'utilisation du plan comptable des associations

L'association est soumise aux dispositions du règlement propre aux associations, renouvelé en 2018⁸². Si le plan comptable général⁸³ s'applique majoritairement, des dispositions spécifiques propres aux associations sont à appliquer.

Ainsi, certains produits et charges sont mal comptabilisés, ce qui affecte la qualité des comptes de l'association.

Concernant les produits :

- la comptabilisation des cotisations des adhérents se fait au compte 756 et non pas 70821 ;
- le mécénat doit être comptabilisé au compte 7542 et non pas 7088 ;
- les concours publics (subventions mais également service civique et apprentissage) s'inscrivent dans une sous-classe 73 et non pas 74 ;
- il conviendrait de comptabiliser la subvention d'équilibre de la SAS ASVEL à l'association dans le compte « subvention d'équilibre » (742) ;
- il conviendrait de distinguer les recettes du compte 70822 entre les ventes de prestations de service (706) et les ventes de marchandises (707).

Concernant les charges, en raison du lien particulier avec la FFBB, il convient d'utiliser la sous-classe dédiée, 45.

Concernant les contributions volontaires en nature, le règlement 2018-06 pose le principe de leur valorisation et de leur comptabilisation au pied du compte de résultat, en compte de classe 8. Toutefois, cette comptabilisation n'est obligatoire que si la nature et l'importance des contributions sont essentielles à la compréhension de l'activité de l'association et si celle-ci est en mesure de les recenser et de les valoriser. En cas de non comptabilisation, la nature et l'importance des contributions volontaires en nature doivent quand même figurer à l'annexe (cf. *infra*).

Par conséquent, la chambre recommande à l'association de respecter dès le prochain exercice le règlement de l'autorité de normes comptables n° 2018-06 applicable aux associations. L'association s'y est engagée en réponse aux observations provisoires de la chambre.

⁸² Règlement n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations puis règlement 2018-06 à compter du 1^{er} janvier 2020.

⁸³ Règlement ANC n°2014-04.

Recommandation n° 12. Respecter dès le prochain exercice le règlement de l'autorité de normes comptables n°2018-06 applicable aux associations.

5.1.2 L'absence de provision pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges constituent des dettes potentielles. Il s'agit de prendre en compte, dans l'exercice, les charges issues d'engagements ou de risques ayant pris naissance au cours dudit exercice. Parmi celles-ci, une provision pour litige est constituée pour couvrir des risques probables liés à des litiges connus à la date de clôture, nettement précisés quant à leur objet, mais dont l'issue reste incertaine.

Au cours de la période, aucune provision pour risque et charge ne fut inscrite au bilan de l'association, alors qu'*a minima* des litiges ont opposé des salariés à l'association. Ainsi deux salariés ont saisi le Conseil des Prud'hommes en mai 2020 assortie d'une demande d'indemnisation d'environ 82 000 € et 54 000 €. L'association et les deux salariés ont engagé des négociations et deux protocoles transactionnels ont été signés en mars 2021. L'association aurait dû provisionner à concurrence du risque estimé pour la saison 2019/2020.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le commissaire aux comptes de l'association a expliqué l'absence de provision par deux éléments. D'une part, l'indemnité de licenciement connue en juillet 2020 aurait été non significative, en raison du versement de la subvention d'équilibre par la société sportive. D'autre part, face à des demandes au Conseil des Prudhommes jugées excessives, le club n'aurait pas été en mesure d'estimer de manière fiable le montant à provisionner et a donc décidé de ne pas provisionner.

Concernant l'estimation du montant à provisionner, la chambre rappelle que par définition la provision concerne « *un montant [qui] n'est pas fixé de façon précise* » (article 321-5 du plan comptable général) et qu'elle a un « *un caractère éventuel au titre de [son] montant ou de [son] échéance mais [correspond] à une obligation probable ou certaine à la date de clôture* » (avis 2000-01 de l'autorité des normes comptables). A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'évaluer le montant, il convenait de fournir une information en annexe du bilan, ce qui n'a pas été fait par l'association.

Par ailleurs, si seulement 9 000 € d'indemnités de licenciement ont finalement été versés, les prétentions des salariés étaient de 136 000 € au moment de l'exercice concerné, soit un montant significatif au vu du budget de l'association et un risque avéré puisque le conseil des Prud'hommes avait été saisi.

5.1.3 Une méconnaissance de ses biens

Si, à la fin de la période de contrôle, le patrimoine de l'association est fortement réduit, l'association ne dispose d'aucun inventaire physique. Si cette méconnaissance a peu d'impact sur la présentation de l'actif net (la majorité des biens étant déjà amortis), elle illustre une gestion lacunaire de l'association.

Ainsi, selon son inventaire comptable au 30 juin 2023, l'association est propriétaire de onze ordinateurs, trois véhicules et un appareil photo. Les véhicules et l'appareil photo sont bien identifiés mais le président de l'association n'a connaissance de l'existence que de cinq ordinateurs sur onze.

La chambre invite l'association à produire un inventaire physique de son patrimoine et à mettre son inventaire comptable en cohérence avec celui-ci⁸⁴.

5.1.4 La transposition comptable des relations financières avec la société sportive

5.1.4.1 L'utilisation d'un compte de tiers

Dans sa comptabilité, l'association a isolé, dans un compte de tiers dédié (467), l'ensemble des flux financiers « qu'elle verse à » ou « reçoit de » la société sportive. Ces flux ne se limitent pas à la subvention d'équilibre prévue par la convention conclue entre l'association et la société sportive. L'amélioration des pratiques comptables au cours des derniers exercices a permis d'améliorer la traçabilité de ces flux.

L'audit réalisé en 2019, à la demande de la commune de Villeurbanne, relevait que la société pouvait régler en son nom des factures pour le compte de l'association et inversement. Il apparaît, alors, qu'il fonctionne comme le compte « 451 Groupe et associés » du plan comptable général, qui enregistre des mouvements de trésorerie sans donner lieu à une constatation des opérations, notamment au compte de résultat.

À la clôture des exercices 2021/2022 et 2022/2023, le solde créditeur du compte présentait des montants importants, respectivement de 335 235 € et 226 533 €. Selon les rapports du commissaire aux comptes et les explications fournies par la comptable, la persistance d'un solde en fin d'exercice s'analyse comme un moyen pour l'association de bénéficier d'un apport de trésorerie de la part de la société sportive.

5.1.4.2 L'absence de refacturation à la SAS ASVEL Basket

Sur la période, l'association aurait pu refacturer plusieurs éléments à la société sportive :

- les salaires de l'assistante administrative et de l'intendant, au prorata du temps travaillé pour la société sportive. L'absence de refacturation entraîne un manque à gagner pour l'association de 260 000 € sur la période.
- les prestations de guichetiers jusqu'en 2021/2022 et de statisticiens depuis 2022/2023 lors des matchs de l'équipe professionnelle, pour un montant total de plus de 12 000 € sur la période.

A l'inverse, la société pourrait également refacturer certaines prestations à l'association, comme par exemple l'aide dispensée en matière de comptabilité.

En raison de leur montant et du mécanisme de subvention d'équilibre (cf. 6.1.3), ces refacturations entre l'association et la société sportive ne présentent pas d'enjeu financier. Cependant, une plus grande rigueur permettrait d'améliorer la transparence des relations entre les deux organismes et des flux financiers.

La chambre invite l'association à clarifier, par le biais d'un avenant à la convention la liant à la société sportive, les dépenses et recettes devant faire l'objet de refacturation entre les deux structures.

⁸⁴ L'inventaire comptable sert de base pour le calcul de la dotation annuel aux amortissements. La présence de biens à immobiliser a une conséquence financière directe sur l'actif de l'association.

5.1.5 La comptabilisation de la subvention régionale depuis 2020/2021

Depuis la saison 2020/2021, l'association ne perçoit pas le solde de la subvention accordée annuellement par la région au titre du fonctionnement du centre de formation.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la région a confirmé cette situation et a précisé que l'association n'avait pas transmis les documents demandés dans la convention permettant le paiement du solde de ces subventions.

Par conséquent, au 30 juin 2023, l'association a comptabilisé 137 000 € de subventions qu'elle ne percevra pas⁸⁵. Il est nécessaire qu'elle régularise rapidement cette situation qui conduit à une insincérité des comptes.

Tableau n° 11 : Subventions régionales (2020/2021 à 2022/2023) – en €

| | 20/21 | 21/22 | 22/23 | TOTAL |
|----------------------------|--------|--------|--------|---------|
| <i>Subvention accordée</i> | 68 500 | 68 500 | 34 250 | 171 250 |
| <i>Acompte versé</i> | 13 700 | 13 700 | 6 850 | 34 250 |
| <i>Solde non versé</i> | 54 800 | 54 800 | 27 400 | 137 000 |

Source : région Auvergne-Rhône-Alpes

5.2 Le manque d'information financière et comptable

Plusieurs informations sont absentes de l'annexe aux comptes de l'association malgré l'obligation réglementaire de les y faire figurer⁸⁶. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le commissaire aux comptes a indiqué prendre en compte ces remarques dans le cadre d'une refonte globale de l'annexe pour les comptes 2023/2024.

5.2.1 La présentation de l'association

L'annexe doit comporter une présentation de l'association, précisant son objet social, la nature et le périmètre de ses activités ainsi que les moyens mis en œuvre. De plus, les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice sont à indiquer. Par exemple, l'annexe de l'exercice 2019/2020 aurait pu mentionner la cession des actions de la SAS ASVEL à la société Infinity Nine Promotion, et l'annexe de l'exercice 2021/2022 la vente de la Maison Verte.

La chambre invite l'association, pour les exercices suivants, à compléter l'annexe en y ajoutant ces éléments indispensables à la compréhension de l'activité de l'association.

⁸⁵ La chambre rappelle par ailleurs que, selon le plan comptable général des associations, les subventions à recevoir doivent être comptabilisées au 4117 « Subvention à recevoir – subvention d'exploitation » et non au compte 418 « Client à facturer ».

⁸⁶ Plan comptable général 2014-04 et dispositions spécifiques du règlement 2018-06.

5.2.2 Les concours publics et les subventions reçues

De même, aucune information sur les montants des concours publics et des subventions octroyés par l'État et les collectivités locales n'est donnée⁸⁷.

5.2.3 La valorisation des contributions volontaires en nature

L'annexe doit comporter des informations sur la nature et l'importance, ainsi que la méthode de la quantification et de la valorisation des contributions volontaires en nature.

En l'espèce, l'association ne les valorise pas, alors que la commune de Villeurbanne les a valorisés pour la saison 2022/2023 pour un montant total de 139 205 €⁸⁸.

La chambre invite l'association à reprendre ces éléments dans ses comptes annuels.

5.2.4 Les honoraires du commissaire aux comptes

Lorsqu'une entité fait appel à un commissaire aux comptes, elle doit faire figurer le montant de ses honoraires, même s'ils sont non significatifs, dans l'annexe, ce que ne fait pas l'association.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association n'utilise pas le plan comptable spécifique aux associations ce qui affaiblit la qualité de ses comptes. De plus, elle ne connaît pas tout son patrimoine : seuls cinq ordinateurs sur onze sont identifiés.

Les flux financiers entre la société sportive et l'association sont retracés dans un compte de tiers. À la clôture des deux derniers exercices, une importante avance de trésorerie de la société sportive est comptabilisée dans les comptes de l'association.

Par ailleurs, depuis 2020/2021, l'association a comptabilisé la subvention régionale sans demander son solde. Par conséquent, il est nécessaire de régulariser cette situation où 137 000 € sont comptabilisés en recette mais ne seront pas versés.

Enfin, de nombreuses informations comptables et financières manquent, dont notamment la présentation de l'association, le montant et l'attributaire des subventions publiques ainsi que les contributions volontaires en nature.

Ces lacunes manifestent à la fois un manque de transparence de la part de l'association et une gestion administrative défailante.

⁸⁷ Article 431-9 du règlement 2018-06 : l'association doit, en annexe de ses comptes, fournir « une information sur les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l'exercice en distinguant (i) la nature du concours ou de la subvention octroyé (concours publics, subvention d'exploitation et subvention d'investissement), (ii) les différentes catégories d'autorités administratives (Union européenne, Etat, Collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, autres...) ».

⁸⁸ 1 116 755 € pour la mise à disposition de locaux sportifs et 22 450 € pour la mise à disposition de matériel, selon la commune de Villeurbanne pour 2022/2023.

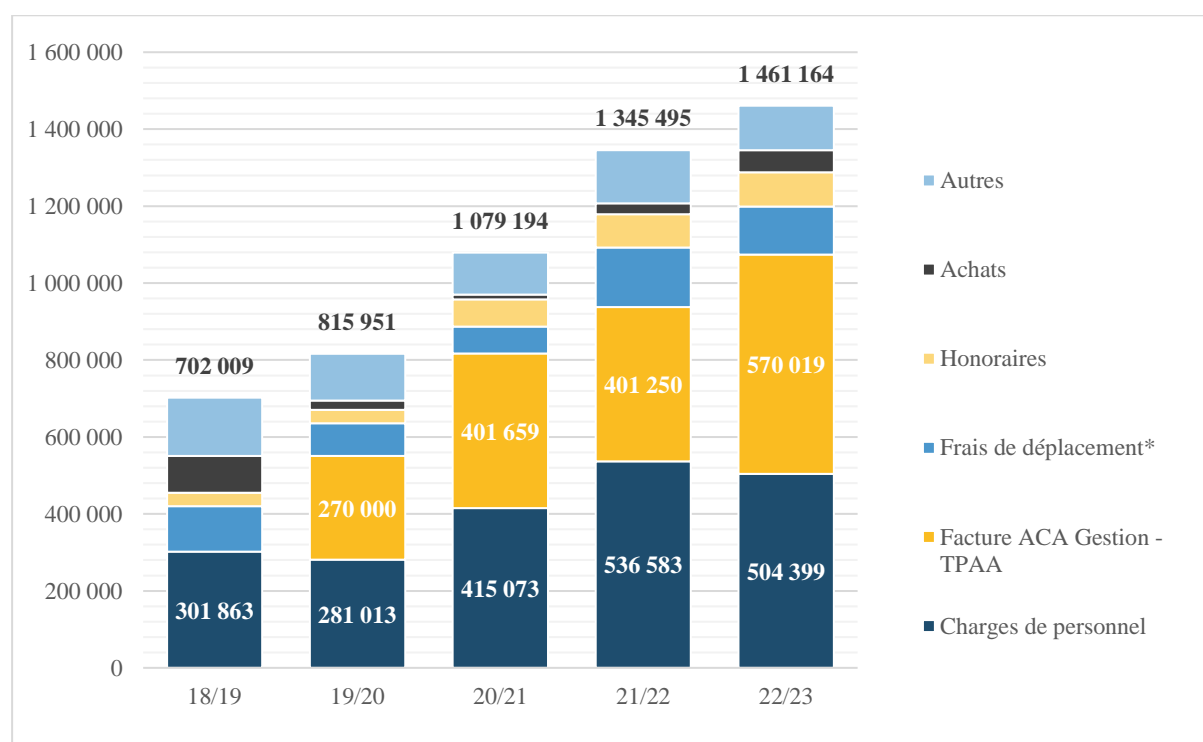
6 UN ÉQUILIBRE FINANCIER DÉPENDANT DE LA SOCIÉTÉ SPORTIVE

6.1 Un compte de résultat équilibré grâce à la société sportive

6.1.1 Des charges en forte progression liée au triplement du coût du centre de formation sur la période

Les charges d'exploitation ont doublé depuis l'exercice 2018/2019⁸⁹ en raison du triplement du coût du centre de formation (cf. 3.2.5). Ce dernier représente désormais environ les deux tiers des charges d'exploitation⁹⁰.

Graphique n° 9 : Les charges d'exploitation de l'association ASVEL Basket



* Les frais de déplacements regroupent ici les frais de déplacement professionnels des salariés de l'association mais surtout ceux engagés pour assurer le déplacement des équipes de l'association lors des compétitions.

Source : balance des comptes – retraitement CRC

⁸⁹ L'exercice annuel de l'association débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, coïncidant ainsi avec une saison sportive.

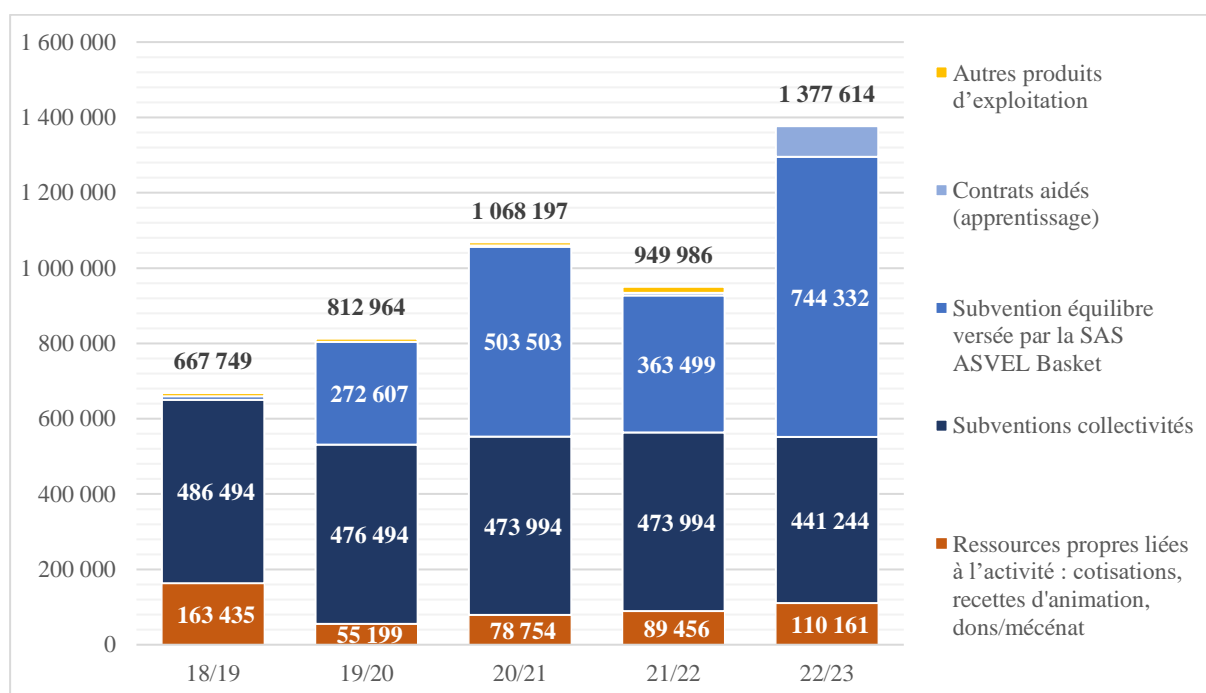
⁹⁰ Cf. Annexe n° 7.

6.1.2 Des produits qui suivent la progression des charges

6.1.2.1 Des sources de financements très concentrées

Les subventions publiques et la participation financière versée par la société sportive (subvention d'équilibre) ont toujours représenté une part prépondérante des ressources de l'association. Cette part s'est même accrue pendant la période sous revue, passant de près de 75 % à plus de 90 % en raison de l'augmentation de la subvention d'équilibre⁹¹.

Graphique n° 10 : Les recettes d'exploitation de l'association ASVEL Basket



Source : balance des comptes – retraitement CRC

6.1.2.2 Des ressources propres limitées

Les ressources propres représentent désormais moins de 10 % des produits d'exploitation de l'association. Elles sont essentiellement composées de cotisations acquittées par les adhérents, de recettes d'animation et de dons et mécénat.

La cotisation est constituée de la licence à la FFBB (entre 34,55 € et 58,10 € selon les catégories) et l'adhésion au club. Elle représente en moyenne 30 000 € pour chaque exercice⁹². Son montant a augmenté à partir de la saison 2020/2021, de 15 à 21 % selon les catégories (cf. Annexe n° 7).

⁹¹ Cf. Annexe n° 7.

⁹² La saison 2021/2022 apparaît ici atypique en raison de mesures de limitation des cotisations pour prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire sur l'activité de l'association et de ses adhérents.

Le club n'a pas mis en place de tarification sociale. En revanche, il accorde une réduction de cotisations lorsque plusieurs membres d'une même famille sont adhérents (- 25 % pour le 2^e inscrit, - 50 % pour le 3^e).

Les recettes de mécénat⁹³ sont peu importantes et s'établissent depuis l'exercice 2020/2021, à 40 000 € annuels en moyenne. La société Toupargel et la compagnie d'assurance Allianz étaient jusqu'au 30 juin 2023 les deux seuls mécènes pérennes de l'association. Aucune convention de mécénat n'a été conclue avec les donateurs.

Au niveau associatif, il n'existe pas de politique active de recherche de nouveaux partenaires afin d'accroître cette source de financement. La société sportive capte en réalité la quasi-totalité des recettes de mécénat ou de parrainage du club. L'association en bénéficie alors indirectement au travers de la subvention qui lui verse la société sportive.

Une indemnisation des frais de formation limitée

A la différence d'autres sports (football notamment), l'indemnisation des frais de formation au profit de la structure de formation est limitée à un seul cas (article 156 des Règlements de la LNB) : le club formateur est en droit, si le joueur refuse de signer une nouvelle convention de formation (contrat aspirant ou stagiaire) ou un contrat professionnel avec celui-ci, de réclamer au joueur des indemnités de formation si ce dernier contracte avec un autre club durant les trois prochaines années. En pratique, c'est bien souvent le nouveau club qui règle les indemnités de formation au club formateur en lieu et place du joueur.

Lorsque le club formateur ne propose pas de nouveau contrat au joueur, celui-ci est libre de s'engager où il le souhaite sans le paiement des indemnités de formation.

En l'espèce, bien que le centre de formation de l'ASVEL permette à un nombre significatif de joueurs d'accéder au statut professionnel, l'association perçoit peu de recette à ce titre. En effet, selon son président, le décalage de niveau entre l'équipe professionnelle et les joueurs sortant du centre de formation est tel, qu'il permet peu de proposer des contrats professionnels aux joueurs aspirants ou stagiaires.

L'association a pu bénéficier d'indemnités lors de négociations de gré à gré avec des clubs professionnels. Ainsi, en août 2018, l'association a bénéficié d'une indemnité de 60 000 € pour un de ses joueurs.

L'absence de données transmises par l'association relatives au suivi des joueurs post-formation ne permet pas d'apprécier si l'association aurait pu demander des frais d'indemnité.

6.1.2.3 Des financements publics en diminution

L'association ASVEL Basket a conclu des conventions de financement avec trois collectivités locales : la commune de Villeurbanne, la Métropole de Lyon et la Région

⁹³ Le mécénat est « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général. » Du point de vue fiscal, le mécénat doit avoir une certaine discrétion et ne pas comporter de contrepartie publicitaire en faveur de l'entreprise mécène, alors que le parrain (ou sponsor) apporte quant à lui son soutien en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Auvergne-Rhône-Alpes. Les contributions financières accordées par ces trois entités ont représenté près de 2,4 M€ pendant la période. Elles ont toutefois diminué de près de 10 % depuis l'exercice 2018/2019, passant de 486 000 € à 440 000 €.

Tableau n° 12 : Subventions attribuées à l'association

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|-----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Ville de Villeurbanne | 282 494 | 282 494 | 282 494 | 282 494 | 282 494 | / |
| Métropole de Lyon | 123 000 | 123 000 | 123 000 | 123 000 | 123 000 | / |
| Région ARA | 81 000 | 71 000 | 68 500* | 68 500* | 34 250* | - 57,7 % |
| Total | 486 494 | 476 494 | 473 994 | 473 994 | 441 244 | - 9,6 % |

* Subventions attribuées mais non versées au 15 mai 2024.

Source : balance des comptes et conventions de subventionnement

La diminution des montants attribués à l'ASVEL trouve son origine dans la baisse de la subvention régionale (- 60 % en 5 ans).

6.1.2.4 Une dépendance financière croissante à la société sportive

Versée dans le cadre de la convention entre l'association et la société sportive, la subvention d'équilibre n'a cessé de croître passant de 9 000 € à près de 750 000 € en 2022/2023.

Elle est désormais la source de financement principale de l'association et garantit sa viabilité. Elle montre, de fait, une intégration financière grandissante entre cette dernière et la société sportive. La santé financière de la société sportive est donc désormais essentielle pour le devenir de l'association.

6.1.2.5 Les cessions occasionnelles d'actifs

L'association ASVEL a comptabilisé sur les exercices 2019/2020 et 2021/2022 deux cessions d'actifs, la première de 75 000 € et la seconde de 690 000 €. Cette deuxième cession correspond à la vente des anciens locaux hébergeant le centre de formation, dénommée « Maison Verte », qui appartenait à l'association ASVEL.

Si ces cessions ont généré des recettes exceptionnelles, elles ne se sont en revanche pas traduites par des excédents nets en fin d'exercice. En effet, elles ont seulement contribué à minorer le déficit propre de l'association. La subvention d'équilibre versée par la société sportive a été réduite en conséquence et le résultat net maintenu à un strict équilibre.

Outre leur impact limité pendant la période sous revue, les cessions d'actifs n'ont pas vocation à se renouveler à l'avenir. En effet, aucun élément de patrimoine associatif ne permet d'envisager de nouvelle opération significative à l'avenir.

6.1.3 **Un équilibre financier garanti par la subvention d'équilibre**

Les produits et charges d'exploitation ont doublé pendant la période sous revue pour s'établir respectivement à 1,4 et 1,5 M€ lors de l'exercice comptable 2022/2023.

Le déficit d'exploitation s'avère récurrent pendant la période sous revue, mais demeure limité, compris entre 3 000 et 85 000 €, à l'exception de l'exercice comptable 2021/2022.

Le soutien des collectivités locales et, surtout, la subvention d'équilibre versée par la société sportive permettent de garantir la viabilité financière de l'association. Elle présente ainsi chaque année un résultat net comptable nul.

Tableau n° 13 : Compte de résultat synthétique de l'association ASVEL basket

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|----------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| <i>Produits d'exploitation</i> | 667 749 | 812 964 | 1 068 197 | 949 986 | 1 377 614 |
| <i>- Charges d'exploitation</i> | 702 009 | 815 951 | 1 079 194 | 1 345 495 | 1 461 164 |
| = Résultat d'exploitation | - 34 261 | - 2 987 | - 10 997 | - 395 495 | - 84 551 |
| <i>+ Résultat financier</i> | - 5 594 | - 6 157 | - 5 603 | - 5 577 | - 1 000 |
| <i>+ résultat exceptionnel</i> | 39 855 | 9 144 | 16 600 | 401 086 | 83 551 |
| = Résultat net | 1 | 0 | 1 | 0 | -1 |

Source : comptes de l'association – retraitement CRC

6.2 Un bilan en baisse

6.2.1 Un patrimoine en réduction

Le bilan de l'association a été réduit de moitié depuis l'exercice 2018/2019, passant de 666 280 € à 338 000 € au 30 juin 2023. L'essentiel de cette diminution est intervenu en fin de période sous revue.

Tableau n° 14 : Bilan de l'association ASVEL Basket

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|---------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| ACTIF | 666 280 | 753 644 | 781 598 | 636 283 | 337 784 | - 49 % |
| PASSIF | 666 280 | 753 644 | 781 598 | 636 283 | 337 784 | - 49 % |

Source : balance des comptes – retraitement CRC

6.2.2 Un faible actif immobilisé

La réduction de l'actif associatif résulte de la baisse de volume des immobilisations corporelles. Celles-ci sont passées de 480 000 € à près de 22 000 € pendant la période sous revue, en raison de la vente des locaux de la « Maison verte » lors de l'exercice 2021/2022.

Le centre de formation étant désormais hébergé dans les locaux de la TPAA, et l'ASVEL association n'ayant aucun autre besoin significatif d'investissement, le niveau des immobilisations n'a pas vocation à augmenter de nouveau.

L'actif est désormais essentiellement composé des créances clients (220 000 € en 2022/2023). Ses créances correspondent pour l'essentiel à des produits à recevoir, et notamment des subventions accordées mais non encore versées.

Tableau n° 15 : Actif

| <i>En €</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| ACTIF | 666 280 | 753 644 | 781 598 | 636 283 | 337 784 | - 49 % |
| <i>Dont immo. Corporelles</i> | 480 392 | 451 049 | 428 671 | 27 629 | 22 772 | - 95 % |
| <i>Dont immo. Incorporelles</i> | 79 674 | 4 222 | 3 496 | 5 696 | 2 796 | - 96 % |
| <i>Dont créances clients</i> | 81 000 | 71 000 | 318 999 | 178 099 | 224 126 | 177 % |
| <i>Dont autres créances</i> | 18 978 | 17 352 | 26 502 | 397 663 | 19 059 | 0 % |
| <i>Dont disponibilités</i> | 5 511 | 209 446 | 3 930 | 26 696 | 67 995 | 1134 % |

Source : balance des comptes – retraitement CRC

6.2.3 Une structure de passif reposant sur les flux avec la SAS

La réduction de moitié du passif de l'association repose sur la baisse des capitaux propres et sur celle de l'endettement lors des deux derniers exercices sous revue.

Les capitaux propres sont passés de 137 000 € à près de 9 000 € entre l'exercice 2018/2019 et l'exercice 2022/2023. Ils se composent du solde des subventions d'investissement perçues mais non repris. Leur baisse marquée à compter de l'exercice 2021/2022, s'explique par la sortie du bilan des subventions d'équipement perçues affectées aux locaux de la « Maison verte » vendu lors de l'exercice précité.

Toutefois, le niveau atteint soulève des interrogations. En effet, les subventions d'investissements étant en voie d'être complètement amorties, les capitaux propres pourraient théoriquement devenir nuls. Par ailleurs, un trop faible niveau de fonds propres peut fragiliser la constitution du fonds de roulement de l'association et le cas échéant, la trésorerie de la structure.

En ce qui concerne l'endettement, la vente des locaux de la « Maison verte » a permis de solder les emprunts bancaires contractés lors de leur acquisition, soit environ 280 000 €. Si l'on prend en compte l'ensemble des dettes de l'association (dettes bancaires, autres dettes...), son niveau d'endettement a diminué de 60 %.

Tableau n° 16 : Passif

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| PASSIF | 666 280 | 753 644 | 781 598 | 636 283 | 337 784 | - 49 % |
| <i>Dont capitaux propres</i> | 137 514 | 124 705 | 114 841 | 11 399 | 8 998 | - 93 % |
| <i>Dont dettes financières</i> | 357 078 | 328 407 | 304 558 | 250 | 3 716 | - 99 % |
| <i>Dont fournisseurs</i> | 70 460 | 162 257 | 239 168 | 224 586 | 45 841 | - 35 % |
| <i>Dont autres dettes</i> | 58 361 | 60 265 | - | 335 235 | 226 532 | 288 % |
| <i>Dont dettes soc. et fiscales</i> | 42 867 | 78 009 | 123 030 | 64 814 | 52 696 | 23 % |

Source : balance des comptes – retraitement CRC

La structure actuelle de l'endettement confirme par ailleurs l'adossement accru de l'association envers la société sportive. En effet, les autres dettes, imputées au compte de tiers 467 sont en réalité des dettes de l'association envers la SAS (cf. 5.1.4.1).

6.2.4 Une trésorerie précaire

La trésorerie de l'ASVEL s'élevait à 63 000 € en moyenne pendant la période sous revue. D'un montant de 68 000 € lors du dernier exercice, elle correspondait à environ 17 jours de charges d'exploitation courantes.

La trésorerie associative s'avère fragile, l'association ayant même été proche d'une situation de rupture de trésorerie lors des exercices 2018/2019 et 2020/2021 (trésorerie inférieure à 3 jours de charges courantes).

Un niveau minimal est en réalité garanti à l'association par la société sportive. Le délai de règlement des dettes de l'association envers la SAS et le calendrier de versement de la subvention d'équilibre sont en effet modulés afin d'alimenter la trésorerie de l'association.

Tableau n° 17 : Formation de la trésorerie

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|-------------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| <i>Ressources stables</i> | 494 592 | 453 112 | 419 399 | 11 649 | 12 714 | - 97 % |
| <i>- Actifs immobilisé net</i> | 560 066 | 455 271 | 432 167 | 33 325 | 25 568 | - 95 % |
| = Fonds de roulement (a) | - 65 474 | - 2 159 | - 12 768 | - 21 676 | - 12 854 | - 80 % |
| <i>Créances à court terme</i> | 100 703 | 88 927 | 345 501 | 576 262 | 244 221 | 143 % |
| <i>- Dettes à court terme</i> | 171 688 | 300 531 | 362 198 | 624 635 | 325 069 | 89 % |
| = Besoin en fonds de roulement (b) | - 70 985 | - 211 604 | - 16 697 | - 48 373 | - 80 848 | 14 % |
| Trésorerie (a – b) | 5 511 | 209 445 | 3 929 | 26 697 | 67 994 | / |
| <i>En jours de charges d'exploitation</i> | 2,9 | 93,7 | 1,3 | 7,2 | 17,0 | / |

Source : Comptes certifiés – retraitement CRC

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le budget de l'association a doublé entre 2018/2019 et 2022/2023, en raison du triplement du coût du centre de formation. Toutefois, l'équilibre financier de l'association ASVEL Basket est garanti par les subventions annuelles des collectivités locales et surtout par la subvention d'équilibre versée par la société sportive. Le montant de cette dernière est calculé afin que l'association présente un résultat net comptable annuel nul.

Le bilan de l'association est en baisse suite aux ventes réalisées pendant la période de contrôle, dont la plus importante est celle de la Maison Verte. Par ailleurs, l'association devient de plus en plus dépendante des avances en trésorerie de la société sportive.

Dans ce contexte, l'association devient financièrement de plus en plus dépendante de la société ASVEL Basket.

ANNEXES

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe n° 1. Les résultats sportifs de l'association..... | 71 |
| Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe..... | 72 |
| Annexe n° 3. La gouvernance de l'association | 73 |
| Annexe n° 4. L'agrément d'un centre de formation de basket-ball | 74 |
| Annexe n° 5. La pratique sportive..... | 75 |
| Annexe n° 6. Le budget du centre de formation | 76 |
| Annexe n° 7. L'équilibre financier de l'association..... | 79 |

Annexe n° 1. Les résultats sportifs de l'association

| <i>Saison</i> | 18/19 | | 19/20 | | 20/21 | | 21/22 | | 22/23 | | 23/24 |
|----------------|--------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|
| <i>Equipes</i> | Championnat | Rang | Championnat | Rang | Championnat | Rang | Championnat | Rang | Championnat | Rang | Championnat |
| <i>U13 1</i> | R1 | | R1 | | COVID | | R1 | 1er | R1 | 4ème | R1 |
| <i>U13 2</i> | D2 | | D2 | | COVID | | D2 | 3ème | D1 | 1er | D1 |
| <i>U15 1</i> | U15 Élite | | U15 Élite | | COVID | | U15 Élite | 3ème | U15 Élite | 1er | U15 Élite |
| <i>U15 2</i> | R3 | | R2 | | COVID | | R2 | 5ème | R1 | 2ème | R1 |
| <i>U 17 1</i> | R1 | | R1 | | COVID | | R1 | 2ème | R1 | 4ème | R1 |
| <i>U17 2</i> | | | D1 | | COVID | | D1 | 8ème | D1 | 1er | D1 |
| <i>U17 3</i> | | | | | COVID | | D2 | 2ème | D2 | 1er | D2 |
| <i>U18</i> | U18 Élite | 2ème | U18 Élite | 3ème | COVID | | U18 Élite | 1er | U18 Élite | 4ème | U18 Élite |
| <i>U20 1</i> | | | | | COVID | | R3 | 6ème | R2 | 3ème | R1 |
| <i>U20 2</i> | | | | | COVID | | D2 | 4ème | D2 | 2ème | D1 |
| <i>U21</i> | Espoirs Élite | 9ème | Espoirs Élite | 8ème | Espoirs Élite | 2ème | Espoirs Élite | 1er | Espoirs Élite | 5ème | Espoirs Élite |
| <i>S1</i> | RM3 | 1er | RM2 | | COVID | | RM2 | 1er | RM1 | 2ème | NM3 |
| <i>S2</i> | DM3 | 1er | DM2 | | COVID | | DM2 | 2ème | DM2 | 2ème | DM2 |
| <i>S3</i> | DM4 | 1er | DM3 | | COVID | | DM3 | 5ème | DM3 | 1er | DM2 |

Source : association ASVEL Basket

Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe

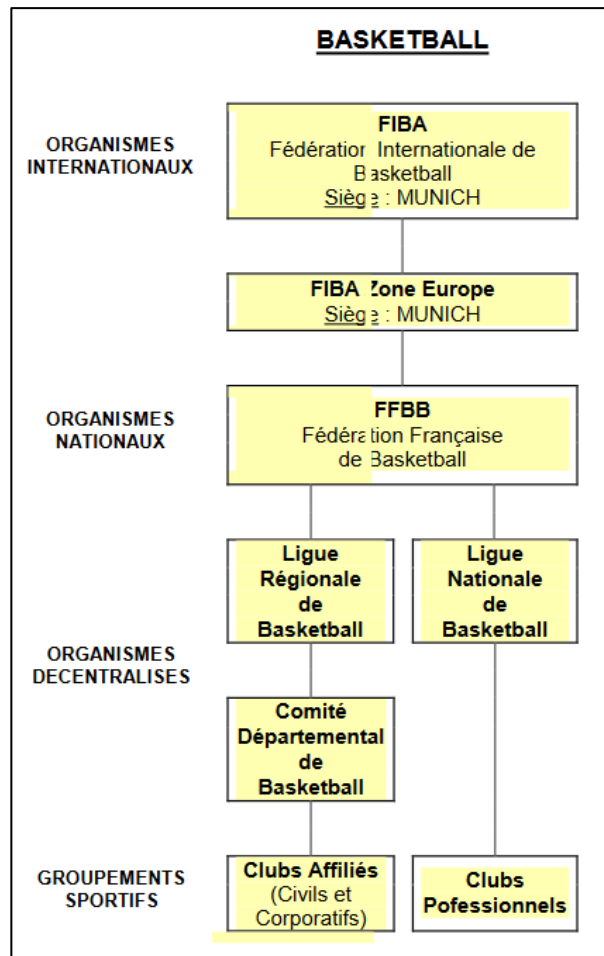
En France, la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) est une association reconnue d'utilité publique, ayant notamment pour objet d'organiser la pratique du basket-ball. Sous son contrôle, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales gèrent respectivement les compétitions de niveau départemental et régional (cf schéma ci-dessous). La FFBB s'occupe directement des championnats nationaux (NM1, NM2 et NM3 pour la partie masculine). S'ils sont destinés aux amateurs, la plupart des clubs jouant dans ces divisions ont en réalité des joueurs professionnels.

La partie strictement professionnelle du basket-ball masculin est déléguée par la FFBB à la Ligue Nationale de Basket-Ball (LNB). Elle est responsable des championnats de première division et deuxième division (pro B), ainsi que des championnats Espoirs (U21). Participent à ces championnats, les équipes U21 des clubs en première et deuxième division (respectivement Espoir Elite et Espoir Pro B). Enfin, la LNB est responsable de compétitions et tournois (Leaders Cup, Match des Champions, All Star Game masculin, Trophée du Futur).

En 2023/2024, la FFBB compte près de 609 000 licenciés dont 398 000 hommes (65%).

Au niveau européen, la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) est responsable depuis 1996 de l'Eurocoupe et de la Ligue des champions. Le vainqueur de l'Eurocoupe rejoint l'année suivante l'Euroligue.

Parallèlement l'Euroligue Basket-ball organise la compétition Euroligue, considérée comme la plus prestigieuse au niveau européen. Cette ligue semi-fermée regroupe dix-huit équipes dont le club vainqueur de l'Eurocoupe et onze clubs bénéficiant d'une licence leur assurant une place pendant plusieurs années. Le vainqueur est sacré champion d'Europe.



Source : Guide pratique du dirigeant de basket, FFBB

Annexe n° 3. La gouvernance de l'association

Tableau n° 18 : Les administrateurs du conseil d'administration (2018/2019 – 2022/2023)

| <i>Qualité</i> | 1 ^{er} juillet 2018 – 28 sept. 2019 | 29 sept. 2019 – 31 mars 2020 | 28 avril 2021 – 5 janvier 2023 | 8 mars 2023 – 30 juin 2023 |
|-------------------------|----------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| <i>Membres sportifs</i> | F. Allimant | F. Allimant* | L. Carthailac | L. Carthailac |
| | F. Barcelo | F. Barcelo | F. Barcelo* | C. Benegni |
| | J. Laurut | J. Laurut | J. Laurut | J. Laurut |
| | G. Frugier | G. Frugier | G. Frugier | G. Frugier |
| | B. Pierre | P. Grall | P. Grall | P. Grall |
| | A. Vincent | A. Vincent | A. Vincent | A. Vincent |
| <i>Membres de droit</i> | I. Chikh | I. Chikh | I. Chikh | I. Chikh |
| | P. Grall | S. Chataing | S. Chataing | S. Chataing |
| | A. Vial | M. Guillas | M. Guillas | M. Guillas |

* administrateurs décédés en fonction

Source : Association ASVEL Basket

Tableau n° 19 : Les membres du bureau

| | Sept. 2018 – juin 2019 | Juin 2019 – sept. 2020 | Sept 2020 – sept 2022 | Sept 2022 – mars 2023 | Mars 2023 – juin 2023 |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Président</i> | F. Allimant | P. Grall | P. Grall | P. Grall | P. Grall |
| <i>Secrétaire</i> | P. Bruno | P. Bruno | J. Laurut | A. Vincent | A. Vincent |
| <i>Trésorier</i> | F. Barcelo | F. Barcelo | F. Barcelo | F. Barcelo | C. Benegni |
| <i>Vice-président</i> | A. Vincent | A. Vincent | A. Vincent | - | - |

Source : Association ASVEL Basket

Annexe n° 4. L'agrément d'un centre de formation de basket-ball

Les centres de formation des clubs professionnels sont des structures associées aux Parcours de formation de la Fédération Française de Basket-Ball. Ils prolongent la formation sportive délivrées par les pôles espoirs de la filière d'accès au sport de haut niveau, dépendants des instances fédérales. Le centre de formation est une structure, sans personnalité morale relevant de la société à objet sportif ou de l'association, constituée pour permettre à de sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation, de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive leur permettant d'accéder à une pratique professionnelle du basket-ball, et, d'autre part d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire (article D. 211-83 du code du sport).

Les clubs de première division ont l'obligation d'avoir un centre de formation agréé. La demande d'agrément est présentée à la fédération sportive compétente, qui la soumet, depuis le premier janvier 2021, au recteur de la région académique. Antérieurement à cette date, l'agrément était délivré par le préfet de région.

Pour être agréé, le centre de formation doit respecter les critères définis au sein d'un cahier des charges établi par la fédération, conformément aux exigences du Code du sport (article D211-85). L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans. Il peut être retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à au moins l'un des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave (article R. 211-88).

L'agrément du centre de formation de l'ASVEL Basket a été renouvelé pour quatre ans par un arrêté du ministre des sports le 6 juillet 2015, puis le 1^{er} juillet 2019, puis par un arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2023.

Dans l'intervalle de ces agréments, un suivi régulier est opéré par la direction technique nationale et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) territorialement compétente.

Annexe n° 5. La pratique sportive

Tableau n° 20 : Nombres d'équipes et de joueurs sur la période, hors basket-adapté

| Saison | 18/19 | | 19/20 | | 20/21 | | 21/22 | | 22/23 | |
|--------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| | Équipe | Joueur | Équipe | Joueur | Équipe | Joueur | Équipe | Joueur | Équipe | Joueur |
| U7 | 1 | 18 | 1 | 21 | 1 | 17 | 1 | 12 | 1 | 22 |
| U9 | 2 | 29 | 2 | 19 | 2 | 18 | 2 | 17 | 2 | 20 |
| U11 | 2 | 29 | 2 | 19 | 2 | 17 | 2 | 22 | 2 | 19 |
| U13 | 2 | 22 | 2 | 10 | 2 | 21 | 2 | 20 | 2 | 22 |
| U15 | 2 | 17 | 2 | 23 | 2 | 19 | 2 | 19 | 2 | 20 |
| U17 | 1 | 11 | 2 | 12 | 3 | 27 | 3 | 32 | 3 | 37 |
| U18* | 1 | 13 | 1 | 13 | 1 | 15 | 1 | 19 | 1 | 19 |
| U20 | - | 5 | - | 6 | 2 | 2 | 2 | 10 | 2 | 23 |
| U21* | 1 | 5 | 1 | 10 | 1 | 7 | 1 | 6 | 1 | 5 |
| Senior** | 3 | 122 | 3 | 99 | 3 | 95 | 3 | 99 | 3 | 105 |
| TOTAL | 15 | 276 | 16 | 232 | 19 | 238 | 19 | 256 | 19 | 292 |

* Les U18 et U21 sont les deux équipes du centre de formation.

** La catégorie « Senior » regroupe non seulement les joueurs (amateurs et professionnels) mais également les salariés licenciés, les dirigeants ainsi que les bénévoles.

Source : données association, retraitement CRC

Tableau n° 21 : Nombre d'adhérents vivant en quartiers prioritaires de la ville (QPV)

| | 18/19 | | 19/20 | | 20/21 | | 21/22 | | 22/23 | |
|------------------------------------|-------|-----|-------|-----|-------|-----|-------|-----|-------|-----|
| | Nb | %* | Nb | %* | Nb | %* | Nb | %* | Nb | %* |
| Nbre d'adhérents vivant en QPV | 11 | 4 % | 16 | 7 % | 9 | 4 % | 10 | 4 % | 12 | 4 % |
| – Dont QPV de la Métropole de Lyon | 7 | 3 % | 12 | 7 % | 6 | 3 % | 7 | 4 % | 9 | % |
| – Dont QPV de Villeurbanne | 6 | 7 % | 6 | 9 % | 3 | 5 % | 4 | 7 % | 5 | 8 % |
| – Dont 15-25 ans | 5 | 9 % | 5 | 6 % | 4 | 5 % | 5 | 5 % | 4 | 4 % |

* En pourcentage de la même catégorie

Source : données association, retraitement CRC

Tableau n° 22 : Équipements sportifs mis à disposition de l'association pour les entraînements

| Équipements | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Complexe des Brosses | 17h15/semaine | 17h45/semaine | 20h45/semaine |
| Complexe Raphaël de Barosse | 19h30/semaine | 19h30/semaine | 19h30/semaine |
| Salle Astroballe | 1h30/semaine | 2h/semaine | - |
| Gymnase Albert Camus | - | 2h/semaine | - |
| TOTAL | 38,25h/semaine | 41,25h/semaine | 40,15h/semaine |

Source : conventions entre l'association et la ville de Lyon (2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023)

Annexe n° 6. Le budget du centre de formation**Tableau n° 23 : Un coût du centre de formation différent selon quatre sources**

| <i>En €</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| 1) Comptabilité analytique ASVEL | 303 860 | 597 429 | 615 623 | 480 636* | 711 036* |
| <i>Ajout masse salariale selon CRC</i> | - | - | - | 231 062 | 279 911 |
| <i>Total</i> | 303 860 | 597 429 | 615 623 | 711 698 | 990 947 |
| 2) Délibérations de la Métropole de Lyon | 388 037 | 721 000 | 880 000 | 880 000 | NC |
| 3) Rapport d'activité du centre de formation produit par l'association à la métropole de Lyon | 388 037 | 616 237 | 782 000 | 966 000 | 1 122 500 |
| 4) Comptes du CDF transmis à la FFBB | NC | NC | 839 649 | 944 589 | 1 099 603 |

*En 2021/2022 et 2022/2023, la comptabilité analytique de l'association ne prend pas en compte les salariés du centre de formation (entraîneurs et intendant).

NC : Non connu

Source : comptabilité analytique de l'association, balances des comptes, bulletins de paie, délibérations de la Métropole, Rapports d'activités, FFBB, retraitement CRC

Tableau n° 24 : Structures de coûts du centre de formation transmises à la Métropole de Lyon et à la FFBB

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|--------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| Hébergement, restauration, scolarité | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 119 419 | 316 933 | 400 000 | 425 000 | 661 000 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 470 074 | 431 981 | 614 962 |
| Frais de championnat | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 20 698 | 34 574 | 0 | 0 | 0 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 68 616 | 98 063 | 78 418 |
| Frais médicaux | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 6 601 | 7 798 | 14 000 | 17 500 | 17 500 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 13 385 | 17 344 | 25 672 |
| Frais liés aux activités sportives | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 2 831 | 12 057 | 15 000 | 30 000 | 31 000 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 6 477 | 14 520 | 26 537 |
| Charges de personnel | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 193 605 | 218 302 | 290 000 | 382 000 | 405 000 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 274 846 | 382 681 | 349 845 |
| Frais de recrutement | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 0 | 11 192 | 10 000 | 7 500 | 0 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 0 | 0 | 0 |
| Frais administratifs | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 32 545 | 11 131 | 11 000 | 6 000 | 10 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 6 251 | 4 169 | 7 200 |
| Autres | | | | | |
| <i>Transmis métropole</i> | 12 338 | 4 250 | 0 | 0 | 0 |
| <i>Transmis FFBB</i> | - | - | 0 | 0 | 0 |
| Total transmis métropole de Lyon | 388 037 | 616 237 | 782 000 | 966 000 | 1 122 500 |
| <i>Part hébergement, restauration, scolarité</i> | 30,8 % | 51,4 % | 51,2 % | 44,0 % | 58,9 % |
| Total transmis FFBB | | | 839 649 | 944 589 | 1 099 603 |
| <i>Part hébergement, restauration, scolarité</i> | | | 56,0 % | 45,7 % | 55,9 % |

Source : rapports d'activité du centre de formation transmis à la métropole de Lyon, déclarations faites à la FFBB, retraitement CRC

Tableau n° 25 : Le financement du centre de formation

| En € | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|
| Coût CDF transmis métropole de Lyon (1) | 388 037 | 616 237 | 782 000 | 966 000 | 1 122 500 |
| Coût CDF transmis FFBB (2) | - | - | 839 649 | 944 589 | 1 099 603 |
| <i>Subvention métropole de Lyon</i> | 123 000 | 123 000 | 123 000 | 123 000 | 123 000 |
| <i>Subvention région AURA</i> | - | - | 68 500 | 68 500 | 34 250 |
| Coût net (1) | 265 037 | 493 237 | 590 500 | 774 500 | 965 250 |
| Coût net (2) | - | - | 648 149 | 753 089 | 942 353 |
| <i>Subvention société sportive</i> | 9 410 | 272 607 | 503 503 | 363 499 | 744 332 |
| Reste à charge après subvention (1) | 255 627 | 220 630 | 86 997 | 411 001 | 220 918 |
| Reste à charge après subvention (2) | - | - | 144 646 | 389 590 | 198 021 |
| <i>Ressources propres liées à l'activité</i> | 163 435 | 55 199 | 78 754 | 89 456 | 191 827 |
| <i>Subvention de fonctionnement versée par la ville de Villeurbanne</i> | 282 494 | 282 494 | 282 494 | 282 494 | 282 494 |
| Reste disponible pour l'association (1) | 190 302 | 117 063 | 274 251 | - 39 051 | 253 403 |
| Reste disponible pour l'association (2) | - | - | 216 602 | - 17 640 | 276 300 |
| <i>Avance trésorerie société sportive</i> | 58 361 | 60 265 | - 21 149 | 335 235 | 226 533 |
| Reste avec avance (1) | 248 663 | 177 328 | 253 102 | 296 184 | 479 936 |
| Reste avec avance (2) | - | - | 195 453 | 317 595 | 502 833 |

Source : rapports d'activité du centre de formation transmis à la métropole de Lyon, déclarations faites à la FFBB, comptes de l'association ASVEL Basket, retraitement CRC

Annexe n° 7. L'équilibre financier de l'association

Tableau n° 26 : Les charges d'exploitation de l'association ASVEL Basket

| <i>En €</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | Variation |
|-----------------------------------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|--------------|
| Charges d'exploitation | 702 009 | 815 951 | 1 079 194 | 1 345 495 | 1 461 164 | 108 % |
| <i>Dont charges de personnel*</i> | 301 863 | 281 013 | 415 073 | 536 583 | 504 399 | 67 % |
| <i>Dont facture ACA Gestion - TPAA</i> | - | 270 000 | 401 659 | 401 250 | 570 019 | |
| <i>Dont frais de déplacement⁹⁴</i> | 118 284 | 84 294 | 70 293 | 154 258 | 124 768 | 5 % |
| <i>Dont honoraires</i> | 34 543 | 35 649 | 70 912 | 87 238 | 88 434 | 156 % |
| <i>Dont achats</i> | 96 125 | 23 567 | 11 912 | 27 625 | 57 395 | - 40 % |

* Les aides dont a bénéficié l'association pendant la crise sanitaire ont toutes été déduites de la masse salariale : chômage partiel (31 773 €) au cours de l'exercice 2019/2020, aide au paiement (10 081 €) et exonérations de charges patronales (9 959 €) au cours de l'exercice 2020/2021.

Source : balance des comptes – retraitement CRC

⁹⁴ Les frais de déplacements regroupent ici les frais de déplacement professionnels des salariés de l'association mais surtout ceux engagés pour assurer le déplacement des équipes de l'association lors des compétitions.

Tableau n° 27 : Les recettes d'exploitation de l'association ASVEL Basket

| <i>Catégorie (en €)</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22 | 22/23 | <i>Variation</i> |
|------------------------------------------------------------|----------------|----------------|------------------|----------------|------------------|------------------|
| Ressources propres liées à l'activité | 163 435 | 55 199 | 78 754 | 89 456 | 110 161 | - 32,6 % |
| <i>Cotisations/Licences jeunes</i> | 34 728 | 31 441 | 33 828 | 14 649 | 35 524 | 2,3 % |
| <i>Recettes animation (loto, stages, tournois...)</i> | 8 319 | 23 291 | 7 623 | 24 806 | 31 406 | 277,5 % |
| <i>Dons/Mécénat</i> | 22 800 | 467 | 37 303 | 50 000 | 40 000 | 75,4 % |
| <i>Produits annexes exonérés</i> | 97 588 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Subventions d'exploitation | 495 904 | 749 101 | 980 964 | 844 493 | 1 267 242 | 155,5 % |
| <i>Subventions collectivités</i> | 486 494 | 476 494 | 473 994 | 473 994 | 441 244 | - 9,3 % |
| <i>Contrats aidés (apprentissage)</i> | 0 | 0 | 3 467 | 7 000 | 81 666 | |
| <i>Subvention équilibre versée par la SAS ASVEL Basket</i> | 9 410 | 272 607 | 503 503 | 363 499 | 744 332 | 7810,0 % |
| Autres produits d'exploitation | 8 410 | 8 664 | 8 479 | 16 037 | 211 | - 97,5 % |
| Total des produits d'exploitation | 667 749 | 812 964 | 1 068 197 | 949 986 | 1 377 614 | 106,3 % |

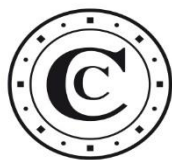
Source : balance des comptes – retraitement CRC

Tableau n° 28 : L'évolution du montant des cotisations par catégorie

| <i>Catégorie</i> | 18/19 | 19/20 | 20/21 | 21/22* | 22/23 | <i>Évolution (en %)</i> |
|----------------------------------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------------------------|
| <i>U7</i> | 170 € | 170 € | 200 € | 200 € | 200 € | 18 % |
| <i>U9</i> | 190 € | 190 € | 230 € | 230 € | 230 € | 21 % |
| <i>U11</i> | 200 € | 200 € | 240 € | 230 € | 240 € | 20 % |
| <i>U13</i> | 220 € | 220 € | 260 € | 250 € | 260 € | 18 % |
| <i>U15, U17, U20, U18 Elite, U21, Senior</i> | 260 € | 260 € | 300 € | 290 € | 300 € | 15 % |
| <i>Basket adapté</i> | - | - | 50 € | 50 € | 50 € | 0 |
| <i>Non joueurs</i> | 35 € | 35 € | 35 € | 35 € | 35 € | 0 |

* En raison de la crise sanitaire, l'association a limité le renouvellement de la cotisation au montant de la licence auprès de la FFBB (35€) pour la saison 2021/2022.

Source : données association, retraitement CRC



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>